



Dossier pédagogique

LES ENJEUX DU FARMER CASE

Dossier réalisé par Léa Bastin, Camille Dedoncker, Jeanne Latour, Clément Rahier et Louise Robert
Sous la supervision d'Alice Collin, Stéphanie Francq et Céline Romainville, dans le cadre de la clinique juridique Rosa Parks de la faculté de droit de l'UCLouvain

Ce dossier a été réalisé par les étudiants de la clinique juridique Rosa Parks de l'UCLouvain, et a pour objectif d'expliquer de manière didactique les différents enjeux du Farmer Case. Il s'agit d'un outil de vulgarisation juridique **destiné à accompagner la communication autour de cette affaire, et non d'une analyse académique exhaustive.**

Le dossier se présente sous la forme d'une carte interactive : vous trouverez, au fil des pages, de nombreux éléments sur lesquels vous pouvez cliquer afin de découvrir les informations qui vous intéressent.

Pour visualiser l'ensemble des éléments interactifs disponibles sur une page, cliquez sur l'icône en forme de doigt située en haut à droite de votre écran.



ROSA PARKS

LAW CLINIC

TABLE DES MATIÈRES



→ Le contexte

- Chronologie de l'affaire
- Les acteurs
- Pourquoi TotalEnergies ?
- Contexte scientifique
- Pourquoi saisir la justice ?

→ La thèse

- La faute
- Le dommage
- Le lien causal

→ La recevabilité

- Droit international privé
- Intérêt à agir
- Connexité internationale

→ Conclusion

INTRODUCTION

En mars 2024, Hugues Falys, agriculteur dans le Hainaut, décide d'assigner TotalEnergies devant le tribunal de l'entreprise de Tournai, **une première absolue en Belgique**. Épaulé par la Ligue des droits humains, FIAN et Greenpeace, il met en cause la responsabilité du géant pétrolier pour sa contribution aux événements météorologiques survenus sur sa ferme entre 2016 et 2020 : orages, sécheresses, récoltes perdues. Les plaidoiries se sont tenues en décembre 2025 et janvier 2026.

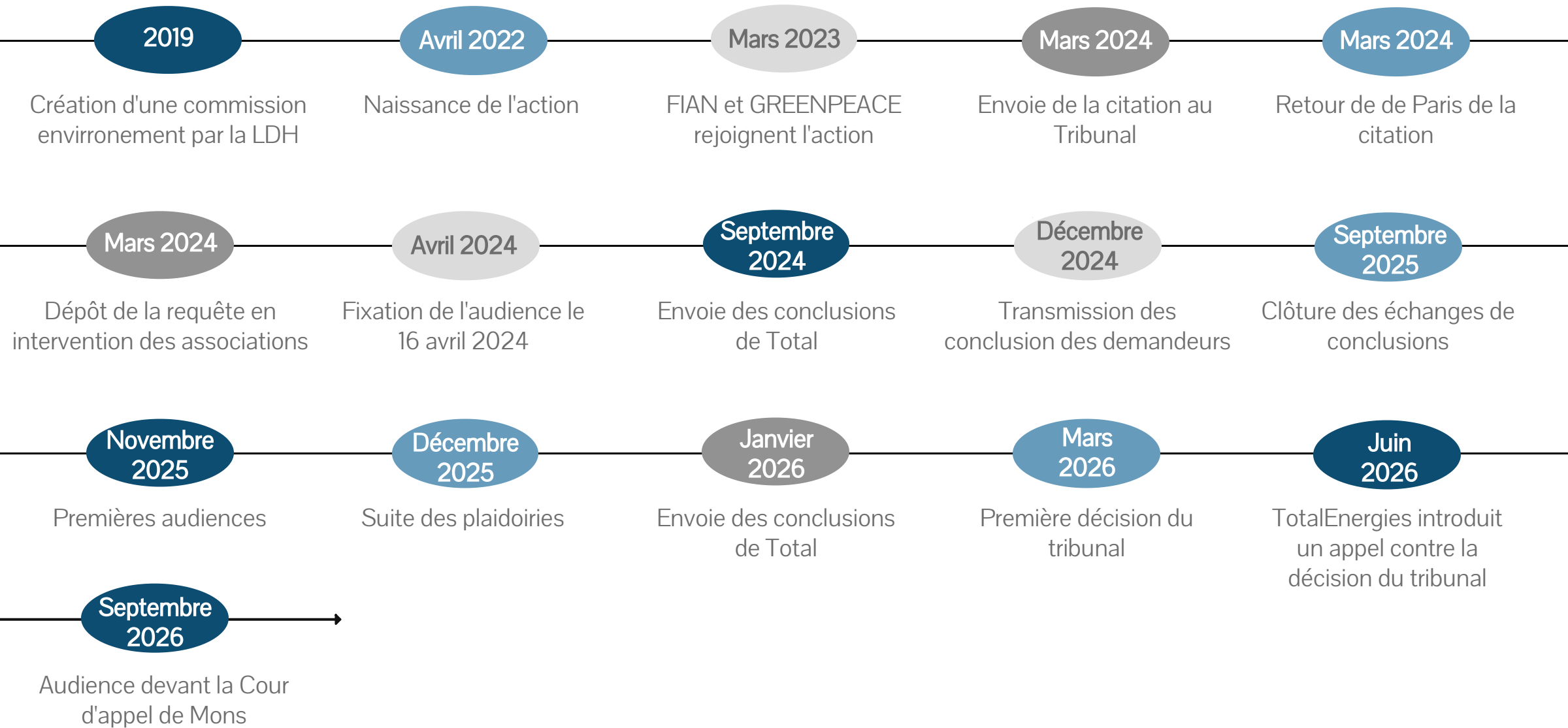
Le 18 mars 2026, le tribunal tranche sur la forme : **l'action est recevable**, les victimes climatiques peuvent poursuivre une multinationale devant leurs juges, peu importe où elle est domiciliée.

TotalEnergies a cependant fait appel de cette décision le 22 juin 2026, et l'affaire doit maintenant **se poursuivre devant la Cour d'appel de Mons**.

Pour suivre les dernières actualités concernant l'affaire, cliquez ici :



LIGNE DU TEMPS



Les acteurs de l'affaire

Qui sont les demandeurs ?

- Hugues Falys - requérant
- 3 associations requérantes en intervention :
 - Fian
 - Greenpeace
 - La Ligue des droits humains

Qui est le défendeur ?

La multinationale française TotalEnergies

Devant quelle juridiction ?

L'action est intentée devant le Tribunal de l'entreprise de Tournai



Hugues Falys

Agriculteur belge
Bois-de-Lessines, Hainaut

Ingénieur agronome, Hugues est un agriculteur engagé dans l'agroécologie. Depuis 1993, il cultive à Bois-de-Lessines diverses productions végétales et élève une centaine de bovins charolais pour produire de la viande bio, selon un système extensif et autonome où les animaux sont nourris uniquement avec les fourrages produits sur la ferme, sans aliments importés.

Actif dans le mouvement paysan comme représentant syndical, il constate, comme beaucoup d'agriculteur·rices en Belgique, les effets croissants



du dérèglement climatique sur son exploitation. Investi depuis longtemps dans la transition écologique, il estime injuste que le monde agricole paie les dégâts des changements climatiques tandis que les grandes industries fossiles continuent de polluer et de réaliser d'importants profits.

3 ASSOCIATIONS BELGES

FIAN Belgique est une organisation de défense des droits humains qui agit pour garantir le droit à l'alimentation pour toutes et tous. Section nationale de FIAN International, active dans plus de 50 pays et dotée d'un statut consultatif auprès des Nations Unies, elle informe, mobilise l'opinion publique et interpelle les autorités lorsque ce droit est menacé.

Elle soutient les populations affectées par la faim ou l'insécurité alimentaire et milite pour des systèmes alimentaires justes, durables et souverains, fondés sur la justice sociale, l'agroécologie et le respect des droits humains.

Ligue des droits humains est une organisation indépendante qui, depuis plus de 100 ans, défend les droits fondamentaux en Belgique. Véritable contre-pouvoir, elle observe, analyse et interpelle les autorités publiques face aux atteintes aux libertés, à l'égalité et à la solidarité.

S'appuyant sur les textes juridiques contraignants ratifiés par l'État belge, la LDH agit pour garantir à toutes et tous une vie digne, un accès équitable à la justice, à l'éducation et au travail. Reconnue en éducation permanente, elle sensibilise le public par des actions de terrain, des recours en justice, des formations et des publications, afin de renforcer l'esprit critique et l'engagement citoyen.

Greenpeace est un réseau mondial d'organisations autonomes qui agissent de manière non violente pour défendre l'environnement, préserver la biodiversité et favoriser la paix. L'organisation s'appuie sur l'engagement de citoyen·nes mobilisé·es afin de bâtir une société plus équitable et durable, pour aujourd'hui comme pour les générations futures.



TotalEnergies

TotalEnergies, groupe français fondé en 1924, fait partie des « Carbon Majors », ces grandes multinationales des énergies fossiles qui portent une responsabilité historique majeure dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Les vingt plus grandes d'entre elles étant responsables, à elles seules, de plus d'un tiers des émissions mondiales depuis 1988. Présente dans 130 pays, l'entreprise produit en moyenne 2,5 millions de barils équivalent pétrole par jour, ce qui en fait l'une des sept majors pétrolières les plus émettrices de CO₂ au monde. Elle est par ailleurs solidement ancrée en Belgique, où elle occupe la place de premier raffineur et distributeur de produits pétro-gaziers.

Côté résultats, le groupe affiche des chiffres considérables : 15,2 milliards d'euros de bénéfice net en 2024, auxquels s'ajoutent 16,5 milliards de dollars versés à ses actionnaires sous forme de dividendes en 2023, soit 46 % de son cash flow. Les énergies fossiles représentent encore environ 92 % de son mix énergétique.

Comment **TotalEnergies** se définit ? 

POURQUOI UN PROCÈS CONTRE TOTALENERGIES ?

1. UNE IMPLANTATION
STRATÉGIQUE EN BELGIQUE

2. UN ACTEUR MAJEUR DES
ÉNERGIES FOSSILES ET DU
CLIMAT

3. DES PROFITS RECORDS
FACE AUX ENJEUX DE
TRANSITIONAL BEINGS

Pourquoi TotalEnergies peut et doit agir ?

- L'excellence technologique
- Une infrastructure déjà déployée
- Recherche et Capital Humain
- Le poids politique et normatif



Grâce à son ancrage historique (ex-PetroFina), TE possède un réseau logistique et de distribution inégalé en Belgique. Cette présence physique est **un levier majeur pour transformer rapidement les habitudes de consommation** et les infrastructures de mobilité (bornes électriques, biocarburants).



Le groupe est également pointé du doigt pour son manque d'investissement dans la transition énergétique et climatique, en dépit de profits très élevés. En février 2024, TotalEnergies a annoncé **un bénéfice net de 19,89 milliards d'euros** pour l'année 2023, un résultat record en progression de 4 % par rapport à l'année précédente. Cependant, au lieu d'investir massivement ces ressources financières dans la transition énergétique, l'entreprise **choisit de poursuivre le développement de nouveaux projets liés aux énergies fossiles** tout en privilégiant la rémunération de ses actionnaires.



L'entreprise emploie **des milliers de chercheurs et d'ingénieurs**. Sa capacité de Recherche & Développement, financée par ses superprofits, lui permettrait de mener l'innovation mondiale dans les énergies décarbonées plutôt que de maintenir un modèle obsolète.



Fondé en 1924, le groupe français figure **parmi les vingt plus grandes « carbon majors »**, c'est-à-dire les multinationales les plus impliquées dans l'exploitation des énergies fossiles. À elles seules, ces vingt sociétés sont à l'origine **de plus d'un tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre**. Leur rôle dans l'aggravation du changement climatique est donc considérable. Sans une baisse marquée de leurs rejets polluants et un virage clair vers les énergies renouvelables, il sera extrêmement difficile d'atteindre les objectifs de régulation du climat.



En tant qu'acteur systémique, TE **influence les standards industriels et les politiques énergétiques**. Sa mutation forcerait l'ensemble de la chaîne de valeur (fournisseurs, banques, sous-traitants) à s'aligner sur une trajectoire compatible avec l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris est un traité international adopté en 2015, par lequel les pays signataires s'engagent à limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C, si possible 1,5°C, par rapport à l'ère préindustrielle.



TE n'est pas qu'un investisseur, **c'est un géant de l'ingénierie**. Ses compétences dans la gestion de projets énergétiques complexes sont directement transposables au déploiement massif de l'éolien offshore, de l'hydrogène vert et des réseaux de chaleur urbains.



Hugues et plusieurs associations ont décidé d'interpeller TotalEnergies sur son inaction notamment en raison de **sa forte présence en Belgique**. L'entreprise y occupe une position dominante en tant que principal acteur du raffinage et de la distribution de produits pétroliers et gaziers. L'entreprise entretient par ailleurs un lien historique avec le pays depuis le rachat, en 1999, de l'ancienne société pétrochimique belge Petrofina.

Contexte scientifique



LE GIEC, BOUSSOLE SCIENTIFIQUE



giec
Groupe d'expertise et de conseil
intergouvernemental sur l'évolution
mat

Le GIEC, ou Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, est le principal organisme international chargé d'évaluer l'état des connaissances sur le changement climatique.

+ d'informations





Les scénarios : traduire la science en futurs possibles

À partir des connaissances produites, le GIEC élabore des scénarios, des trajectoires cohérentes d'émissions, de températures et d'impacts selon différentes hypothèses d'action ou d'inaction. Ces scénarios (SSP, RCP) ne prédisent pas l'avenir : ils explorent des futurs plausibles en fonction des choix collectifs réalisés. Ils permettent de quantifier les risques associés à chaque trajectoire et de rendre comparables des options très différentes, offrant ainsi aux décideurs une base commune pour raisonner.



Les décisions politiques : arbitrer entre valeurs et contraintes

Les scénarios éclairent mais ne dictent pas les choix politiques. Les gouvernements et institutions s'appuient sur ces projections pour définir des objectifs climatiques (accords, lois, plans nationaux), arbitrer entre coûts à court terme et bénéfices à long terme, et répartir les efforts entre secteurs et populations. Cette étape est fondamentalement politique : elle engage des valeurs, des priorités et des rapports de force que la science seule ne peut trancher. La qualité de la décision dépend donc autant de la robustesse des scénarios que de la capacité des acteurs à se les approprier.



Première étape : produire et synthétiser la connaissance climatique

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ne conduit pas lui-même des recherches : il compile, évalue et synthétise les travaux scientifiques publiés à travers le monde. Ses rapports d'évaluation, rédigés par des milliers de chercheurs, constituent la référence mondiale sur l'état des connaissances climatiques. Ils font le point sur les causes du changement climatique, ses effets observés et les incertitudes qui subsistent, en s'appuyant sur un processus de révision rigoureux et transparent.

Créé en 1988 par l'ONU via le PNUE et l'OMM, le GIEC **ne produit pas de nouvelles recherches**, mais rassemble, **analyse et synthétise les travaux** scientifiques, techniques et socio-économiques existants sur les causes du réchauffement, ses impacts et les moyens d'y faire face.



Son rôle est **d'aider les gouvernements** et les décideurs à prendre des décisions éclairées à partir d'une base scientifique commune. Ses rapports servent de référence dans les négociations internationales sur le climat, mais **le GIEC ne dit pas aux États quoi faire** de manière prescriptive : il **présente des scénarios** d'évolution possibles et les risques associés, afin que la politique transforme ces connaissances en actions concrètes.

LE DÉCALAGE POLITIQUE

PROMESSES CLIMATIQUES VS PRODUCTION FOSSILE

- Les gouvernements annoncent des objectifs climatiques
- Mais la production de fossiles reste trop élevée
- Le Production Gap Report montre un écart massif avec 1,5 °C



Ce constat souligne une évolution importante du problème climatique. L'enjeu ne se situe plus au niveau de la compréhension scientifique, désormais largement établie, mais dans la capacité des décideurs à transformer ces connaissances en actions politiques cohérentes. La difficulté réside donc dans la mise en œuvre concrète de mesures alignées avec les objectifs annoncés.

Graphique d'alternatives aux
énergies fossiles via les
renouvelables



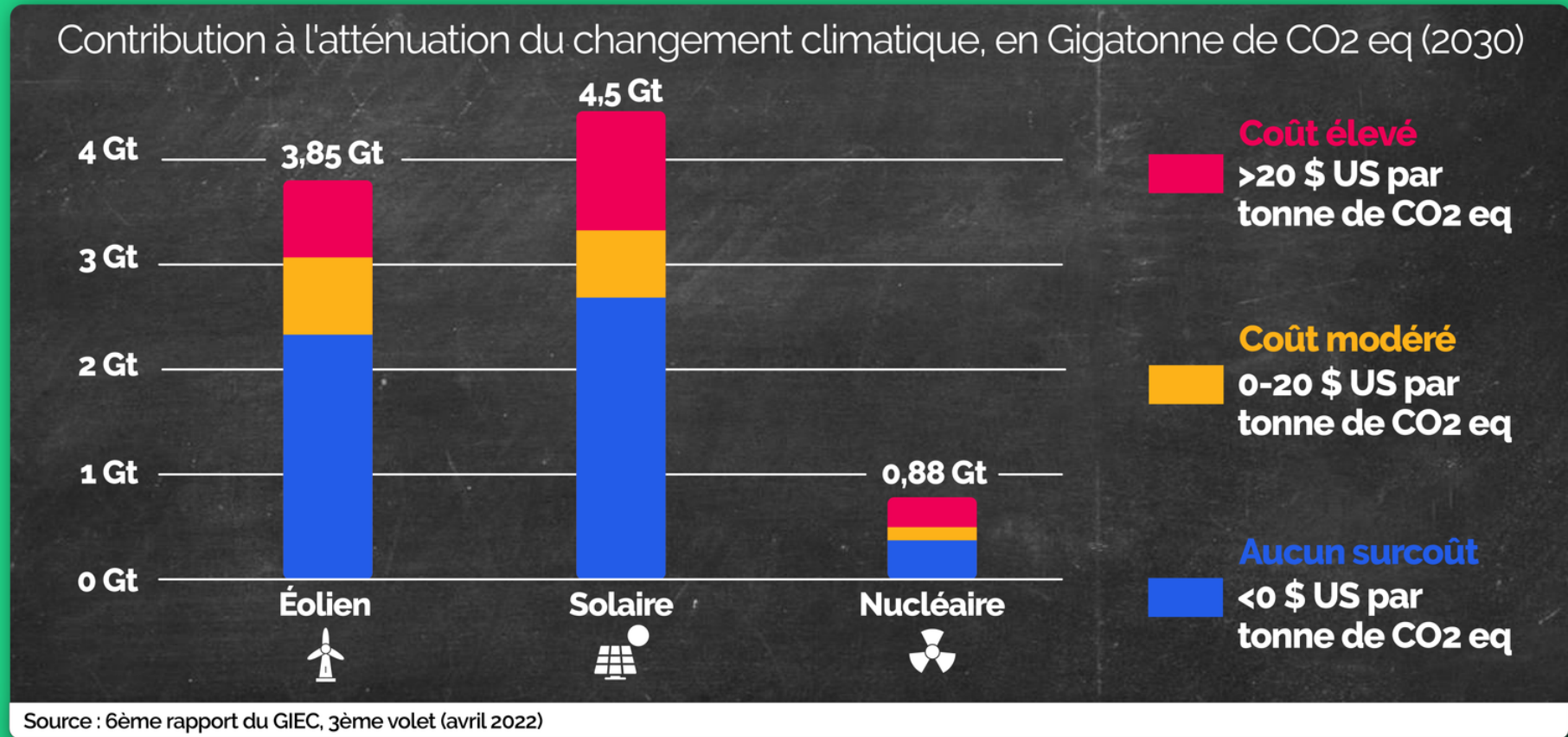


Cette contradiction se confirme à l'examen des politiques énergétiques concrètes. La production d'énergies fossiles demeure à un niveau particulièrement élevé, soutenue par des investissements continus et des stratégies nationales orientées vers la sécurité énergétique ou la croissance économique. Cette situation met en lumière une contradiction profonde entre les objectifs affichés et les décisions concrètes prises sur le terrain.



Dans ce contexte, le Production Gap Report apporte un éclairage précis sur cette incohérence. Le rapport démontre que les volumes de production prévus par les États dépassent largement les seuils compatibles avec une trajectoire à 1,5 °C. Un écart significatif apparaît ainsi entre les engagements climatiques et les plans de production, révélant un désalignement structurel des politiques publiques.

Réduire les émissions de CO2 nécessite d'abandonner les énergies fossiles et de développer les énergies renouvelables.



À retenir : À court terme, le solaire et l'éolien présentent donc un potentiel beaucoup plus élevé que le nucléaire pour limiter le réchauffement... et pour moins cher !



Le décalage politique constitue aujourd'hui un enjeu central dans la lutte contre le changement climatique. À l'échelle internationale, de nombreux gouvernements affichent des ambitions élevées, avec des engagements visant à limiter le réchauffement à 1,5 °C. Ces annonces traduisent une reconnaissance officielle de l'urgence climatique ainsi qu'une volonté de répondre aux attentes scientifiques et sociétales.

LEVIERS D'ACTION POUR TRANSFORMER LE MODÈLE ÉCONOMIQUE

COMMENT SORTIR DE LA DÉPENDANCE AUX ÉNERGIES FOSSILES ?

- Action financière et actionnariale, le désinvestissement
- Utilisation offensive du droit
- Régulation du marché par le prix du carbone



La possibilité d'imposer un "**prix du carbone**" consiste à taxer les émissions de GES pour renchérir les énergies fossiles et inciter à la transition. En théorie, cela pourrait envoyer **un signal économique clair aux entreprises et consommateurs**, tout en générant des recettes publiques réinvestissables dans la transition. Mais en pratique, son efficacité dépend d'un prix suffisamment élevé. Or les niveaux actuels restent largement en-deçà du nécessaire.

Cela soulève aussi des questions de **justice sociale** (on pense notamment à l'impact sur les ménages modestes) et de compétitivité, sans garantir une sortie réelle des fossiles en l'absence de régulation complémentaire.



Cela passe par le fait d'encourager les banques et assureurs à retirer leurs capitaux des entreprises dont la stratégie **ignore les recommandations du GIEC**.

Mais aussi par l'activisme individuel, comme utiliser **les assemblées générales** des entreprises pour imposer des objectifs de réduction stricts et lier la rémunération des dirigeants aux performances climatiques réelles.



Le faire en multipliant **les procès climatiques** afin d'obtenir des jugements contraignants obligeant les entreprises à modifier leur stratégie d'investissement. Il s'agit aussi de pousser les législateurs à codifier le devoir de vigilance.

POURQUOI SAISIR LA JUSTICE ?

LE DROIT COMME OUTIL DE TRANSFORMATION SOCIALE



LE DROIT COMME OUTIL DE TRANSFORMATION SOCIALE

Le droit n'est pas une entité statique, il est un **levier de transformation profonde**. Face à l'urgence climatique, la justice dépasse la simple sanction pour devenir un **catalyseur de changement**.

La voie judiciaire peut dans ce cadre constituer **un outil et un moyen de pression** pour les citoyens. Qu'il s'agisse de contraindre un Etat à respecter ses objectifs de réduction de CO2 ou de tenir une multinationale pour responsable, **le droit définit de nouvelles attentes** : la diligence requise et l'équité intergénérationnelle.

En transformant les revendications citoyennes en obligations contraignantes, **la justice peut être un moyen de dessiner les contours d'un avenir durable**.

1. AFFAIRES CLIMATIQUES



2. IMPACT SOCIOLOGIQUE DU DROIT



3. AVIS CONSULTATIF DE LA CIJ





Un cadre mondial : l'Avis de la CIJ 2025

La Cour Internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle a rendu un avis consultatif en juillet 2025 sur les obligations des Etats en matière de changement climatique.

- Préoccupation commune : la lutte contre le réchauffement est officiellement une "préoccupation commune de l'humanité"
- Obligations des Etats : devoir de coopérer de bonne foi et de respecter les normes (Accord de Paris, Droits de l'Homme)
- Equité intergénérationnelle : un principe juridique fort pour protéger les générations futures
- Diligence requise : les Etats doivent réguler les acteurs privés sous leur juridiction pour garantir un avenir durable

Pour en savoir plus sur la Cour : <https://www.icj-cij.org/fr/cour>

Le droit, miroir et moteur de la société

- le droit ne tranche pas dans le vide : il reflète les valeurs, les tensions et les rapports de force d'une époque donnée. En ce sens, il n'est pas intrinsèquement progressiste : il protège simultanément des intérêts très divers, parfois contradictoires (intérêts économiques, sociaux, environnementaux, individuels ou collectifs).
- un héritage de progrès : l'histoire montre que le droit a été, à certains moments charnières, un outil au service des grandes luttes sociales. La reconnaissance du droit de vote des femmes, le mariage pour tous, les droits des travailleurs ou encore la protection des personnes en situation de handicap ont été arrachés devant les tribunaux ou consacrés par le législateur sous pression judiciaire. Ces avancées sont le résultat de combats menés par des individus et des collectifs qui ont su utiliser le droit de façon stratégique.
- les actions judiciaires climatiques : en saisissant la justice, on crée une pression normative qui force les Etats (et les acteurs économiques) à confronter leurs comportements aux réalités scientifiques établies par le GIEC notamment.



Des victoires concrètes pour la planète

Le droit produit des résultats concrets et contraignants. On peut par exemple citer en Belgique :

- Affaire Klimaatzaak (Belgique) : condamnation historique des autorités belges à réduire les émissions de CO2 de 55% d'ici 2030;
- Affaire Wearenature (Bruxelles) : Moratoire inédit sur la construction en zone non-bâties pour lutter contre l'imperméabilisation des sols;
- Farmer Case : une première en Belgique où une entreprise privée est mise en cause pour son impact climatique.

En + : la justice brise les blocages du fédéralisme en mettant toutes les entités autour de la même table.



THÈSE

THE
FARMER
CASE

UN GIGANT
DES ÉNERGIES
FOSSILES

BOER DAAGT
FOSSIELE
BRANDSTOFFEN-
GIGANT UIT

TOTALEMENT

RESPONSABLE

COMMENT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE TOTAL ENERGIES?

DANS LE FARMER CASE, LES REQUÉRANTS AGISSENT SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES 1382 ET 1383 DE L'ANCIEN CODE CIVIL

Sur base de ces articles, **trois conditions** doivent être réunies :

1. Une faute
2. Un dommage
3. Un lien causal unissant les deux

Ils demandent au tribunal d'établir l'existence d'une faute qui consiste en la violation de la norme générale de prudence, celle-ci imposant au défendeur de se comporter comme le ferait une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.



Article 1382 ACC

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer"



Article 1383 ACC

"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence"

A group of people, mostly men, are gathered in a room, possibly a meeting or workshop. They are dressed in business casual attire. Some are standing and talking, while others are sitting on wooden benches. The image is overlaid with a semi-transparent blue filter. The text 'Thèse - La faute' is centered in white, with a horizontal white line underneath it.

Thèse - La faute



Plusieurs fautes sont reprochées à TotalEnergies :

- Fabrique du doute et lobbying;
- Greenwashing ou écoblanchiment;
- Production d'énergies fossiles et émissions massives de gaz à effet de serre;
- Inadéquation de la stratégie de transition



FABRIQUE DU DOUTE

Créée par TotalEnergies quant aux conséquences néfastes des émissions de GES liées à ses activités

Un argument majeur des requérants dans l'affaire Farmer Case consiste à dire que Total Energies a mis en place une fabrique du doute autour de ses activités. En effet, elle connaissait l'impact de ses émissions de gaz à effet de serre sur le dérèglement climatique, et ce depuis 50 ans.

Ce comportement a été démontré par plusieurs travaux de recherches scientifique, notamment celui de Christophe Bonneuil, Pierre-Louis Choquet et Benjamin Franta. Ces derniers ont publié un article intitulé: "Avertissements précoces et responsabilité émergente: les réponses de Total au réchauffement climatique, 1971-2021", au sein de la revue Global Environmental Change. Celui-ci a permis, en partie, de révéler la fabrique du doute opérée par Total Energies.

"Les conséquences catastrophiques sont faciles à imaginer"

Cela prouve que la défenderesse connaissait l'impact de ses émissions de gaz à effet de serre, et ce depuis 1971 !





En effet, ils ont mis en évidence un article intitulé "Pollution atmosphérique et climat", publié dans le magazine de l'entreprise "Total Information" en 1971.

« Depuis le XIXe siècle, les humains brûlent de plus en plus de combustibles fossiles. Il en résulte la libération d'énormes quantités de dioxyde de carbone [...] La quantité globale de dioxyde de carbone présente dans l'atmosphère a donc considérablement augmenté. [...] L'augmentation a été d'environ 15 % au cours des 150 dernières années, ce qui n'est pas négligeable. Et [...] si la consommation de charbon et de pétrole maintient le même rythme dans les années à venir, la concentration de dioxyde de carbone atteindra 400 parties par million vers 2010 [...] ».

« Cette **augmentation** de la concentration est assez **inquiétante** [...] le dioxyde de carbone joue un rôle important dans l'équilibre thermique de l'atmosphère [...] l'air plus riche en dioxyde de carbone absorbe plus de rayonnement et se réchauffe. Il est donc possible qu'il soit à **craindre** une **augmentation de la température moyenne de l'atmosphère**. Les ordres de grandeur calculés sont évidemment petits (de 1 à 1,5 °C), mais pourraient avoir des impacts importants. La circulation atmosphérique pourrait être modifiée, et il n'est pas impossible, selon certains, de prévoir au moins une fonte partielle des calottes glaciaires polaires, ce qui entraînerait certainement une élévation significative du niveau de la mer.

→ **Les conséquences catastrophiques sont faciles à imaginer.** »

FABRIQUE DU DOUTE



Malgré un large consensus scientifique sur le dérèglement climatique, ses causes et les solutions à apporter, TE a mis en place une stratégie visant à **faire apparaître ces savoirs comme incertains** en piochant dans des études isolées et à contre-courant de la littérature scientifique majoritaire.

Par la suite, lorsqu'elle s'est rendue compte qu'on ne pouvait plus contester son existence, elle a **relativisé son ampleur** et **minimisé ses conséquences**.



En 1992, Jean-Philippe Caruette, directeur du développement et de l'environnement du groupe Total France depuis 1990, publie dans la revue Energies un article intitulé « Lucidité et pragmatisme », dans lequel il écrit en toutes lettres :

« Et surtout, il n'existe aucune certitude sur l'impact des activités humaines, parmi lesquelles la consommation d'énergies fossiles »

Au même moment, lors du Sommet de Rio, Total distribue un dossier affirmant que :

"Les progrès considérables réalisés en climatologie depuis le début du siècle n'ont pas permis de dissiper les incertitudes concernant l'effet de serre"

GREENWASHING

La stratégie de communication du groupe TotalEnergies, contrôlé par la défenderesse, a participé à la « fabrique du doute » en ce qui concerne le rôle des énergies fossiles sur le dérèglement climatique mais elle a également été utilisée pour **induire** le public, les actionnaires, les entreprises et la presse **en erreur quant aux effets sur le climat de ses pratiques**, de sa stratégie de transition et de l'utilisation de ses produits fossiles. Cette attitude est appelée **greenwashing** ou **écoblanchiment**.



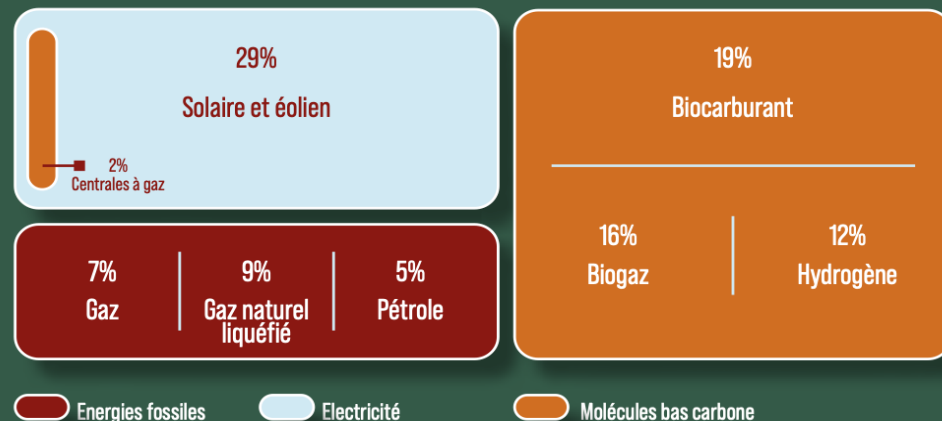
Il s'agit d'une stratégie de communication consistant, pour une entreprise, à diffuser des informations trompeuses, exagérées ou volontairement incomplètes concernant ses pratiques environnementales, dans le but de se forger une image publique écoresponsable.

Cette démarche vise à renforcer sa réputation, à se différencier de ses concurrents et à attirer des consommateurs sensibles aux enjeux écologiques, en les induisant en erreur quant à la réalité de son impact environnemental.



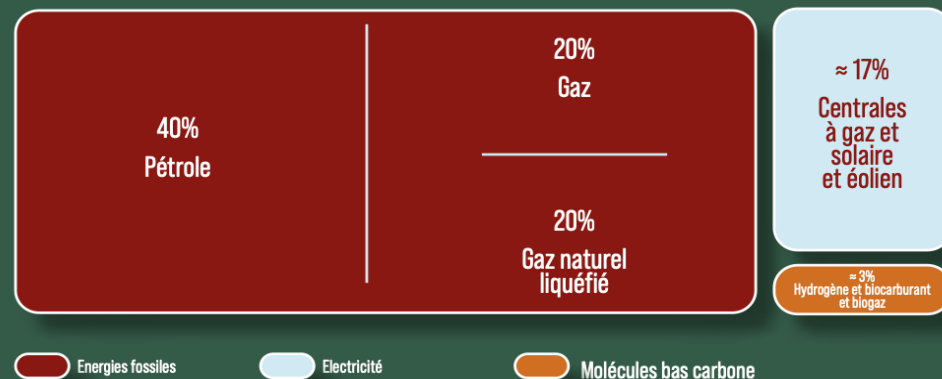
TOTALENERGIES : DES PAROLES SANS ACTES

LES ÉNERGIES DANS LA COMMUNICATION DE TOTALENERGIES



Part de chaque énergie dans les communications de TotalEnergies sur le secteur énergétique, sur la base de ses 50 derniers tweets sur Twitter au cours des 3 derniers mois, et des 50 derniers post sur instagram au cours des 12 derniers mois.

LES ÉNERGIES DANS LE MIX À 2030 DE TOTALENERGIES



Part de chaque énergie dans le mix énergétique produit de TotalEnergies à horizon 2030. Ces chiffres sont estimatifs. TotalEnergies n'indiquant pas la part du gaz, du solaire et de l'éolien dans sa production d'électricité, ni la part en hydrogène du biogaz et du biocarburant dans les nouvelles molécules

Source : Reclaim Finance, 2023



Une entreprise fait du greenwashing si

- elle mobilise fréquemment le thème du développement durable dans sa communication alors qu'elle est peu, voire pas du tout engagée dans une démarche responsable
- et si elle diffuse un message trompeur auprès de consommateurs quant à sa démarche de développement durable ou à la qualité écologique d'un produit qu'elle met en avant
- les produits dont elle vend les mérites écologiques n'ont qu'un faible intérêt pour l'environnement, voir aucun

LA STRATÉGIE DE LA DÉFENDERESSE RELÈVE DU GREENWASHING CAR :

- Par le biais de plusieurs canaux de communication, tels que des déclarations publiques, des interviews dans la presse, des rapports annuels ou des publicités, ainsi que sa campagne de rebranding de Total en TotalEnergies, elle se présente comme ayant pour **priorité** la **transition énergétique** alors qu'elle **investit toujours massivement** dans les **énergies fossiles**;
- Elle prétend viser la **neutralité carbone** en 2050 et respecter les objectifs de l'**accord de Paris** (notamment le respect d'un **budget carbone**) alors qu'elle ne prévoit pas de diminuer suffisamment ses émissions pour y parvenir;
- Elle présente le gaz fossile comme une énergie propre alors qu'il s'agit d'une énergie fortement émettrice de gaz à effet de serre

Voici un exemple :

Violoncelle 2026 | 04/05 → 10/06 | Bruxelles
CONCOURS REINE ELISABETH



Akteur multi-énergies, TotalEnergies place le développement durable au cœur de sa stratégie et a pour ambition de fournir au plus grand nombre une énergie plus abordable, plus disponible et plus propre.

Être une compagnie citoyenne, c'est aussi être créatrice de valeur et veiller à ce que l'entreprise devienne un levier de transformation face aux enjeux sociétaux et environnementaux pour la société au-delà des seules performances économiques et sociales. Chez TotalEnergies, nous avons mis la jeunesse au cœur de cette conviction. Le partenariat avec le concours Reine Elisabeth confirme cet engagement envers la société civile en soutenant de jeunes artistes d'horizons divers à prendre leur envol.

Conséquences du
greenwashing :





La **neutralité carbone** implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone.

L'**Accord de Paris** est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Il a été adopté par 196 parties lors de la COP 21, la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris, le 12 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Son objectif premier est de maintenir « l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels » et de poursuivre les efforts « pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels. »

Un **budget carbone** correspond à la quantité maximale d'émissions anthropiques mondiales nettes cumulées de dioxyde de carbone (CO₂) qui permettrait, avec une certaine probabilité, de limiter le réchauffement climatique à un niveau donné.



Conséquences du greenwashing

Ces communications sont trompeuses en ce qu'elles véhiculent une représentation inexacte de la réalité.

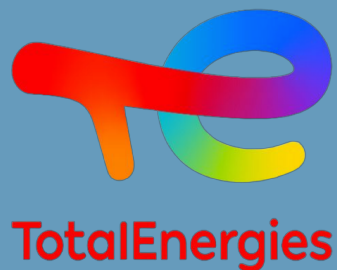
Le greenwashing influence la confiance des consommateurs et leur intention d'achat

Les consommateurs ont l'impression que l'**entreprise** est transparente et qu'elle **remplit ses responsabilités en matière environnementale** ce qui les rend plus enclins à acheter ses produits, souvent **sans vérifier la véracité des allégations environnementales**.

Perte de confiance généralisée dans les communications environnementales

Une **conséquence inquiétante** de l'écoblanchiment stratégique des industries polluantes est de **causer une perte de confiance généralisée** dans les **communications environnementales**. On constate que la confusion engendrée par ce type de publicité auprès des consommateurs peut susciter une **méfiance** de ces derniers envers le marché des **produits "verts"**, ce qui **décrédibilise les véritables acteurs** de la **transition énergétique**.

ARGUMENTS DES PARTIES



"Ces communications seraient purement informatives et descriptives, et non commerciales. Elles ne relèveraient donc pas de la **directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs**, transposée dans le code de droit économique. Par conséquent, elles ne pourraient constituer une pratique commerciale trompeuse."

Ce qui est reproché à TotalEnergies c'est d'avoir **induit le public en erreur** sur la **réalité de ses activités**, de son plan de transition et de ses produits, ce qui constitue du **greenwashing** et, par conséquent, une **violation** de la **norme générale de prudence**.

À cet égard, les critères issus de la directive et du code de droit économique ne sont pas pertinents pour délimiter les contours de la norme générale de prudence.

USE COMPOSITIONS



CONTEXTUALIZE YOUR TOPIC WITH A SUBTITLE

Great title here

Item 1

Item 2

Item 3

Item 4

Great subtitle here



Great subtitle here



Great subtitle here



Great subtitle here



LOBBYING

Cette fabrique du doute va par la suite se poursuivre sur le terrain politique, à travers des stratégies de lobbying visant à retarder la mise en place de politiques publiques de lutte contre le réchauffement climatique, aux niveaux national, européen et international. Si le lobbying n'est pas illégal en soi, c'est ici son usage qui pose problème : il sert à entraver l'adoption de réglementations destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à en limiter la portée.

Par exemple, les dirigeants de Total et d'Elf (ultérieurement racheté par Total) ont mené des campagnes de lobbying en s'appuyant sur leurs liens avec des responsables politiques français et européens, ce qui a mené notamment à l'abandon du projet d'éco-taxa par la Commission européenne dans les années 1990.

[illegible]

WINDOW DRESSING

Les requérants reprochent à Total Énergies de faire du Window Dressing. Il s'agit d'une pratique qui consiste à mettre en avant certains aspects flatteurs de la situation financière d'une entreprise, tout en minimisant ou dissimulant les éléments moins favorables. De cette manière, elle séduit des investisseurs ou parties prenantes.



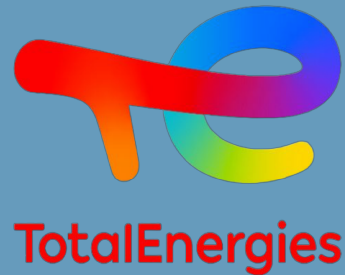
À titre d'exemple, Total Energies publie de nombreuses données via ses rapports et son document d'enregistrement universel.

Cela pourrait paraître positif dans l'alignement d'une transition énergétique crédible et donc, attirer des potentiels investisseurs.

! Néanmoins, certaines données ne sont pas mentionnées dans la méthodologie des calculs des émissions de CO2, ce qui est interpellant.

! De plus, la mise en oeuvre de ces émissions pourrait cacher des problèmes plus importants et laisser paraître qu'une entreprise est plus engagée dans les enjeux climatiques qu'elle ne l'est réellement.

ARGUMENTS DES PARTIES



Les émissions de GES liées aux énergies fossiles relèvent d'une responsabilité collective. Nous ne sommes pas responsables de la consommation d'énergie fossile, nous ne faisons que répondre à la demande du marché.

TE détient un certain **pouvoir de marché** sur les marchés **pétroliers capable d'influencer la demande globale en produits pétrogaziers** !

Les grandes entreprises du secteur de l'énergie jouent un **rôle central dans les choix d'investissement entre les différentes sources d'énergie**, qu'il s'agisse des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) ou des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, etc.). À ce titre, **elles influencent à la fois la composition du mix énergétique et les niveaux de prix.**

PRODUCTION D'ÉNERGIES FOSSILES ET ÉMISSIONS MASSIVES DE GAZ À EFFET DE SERRE

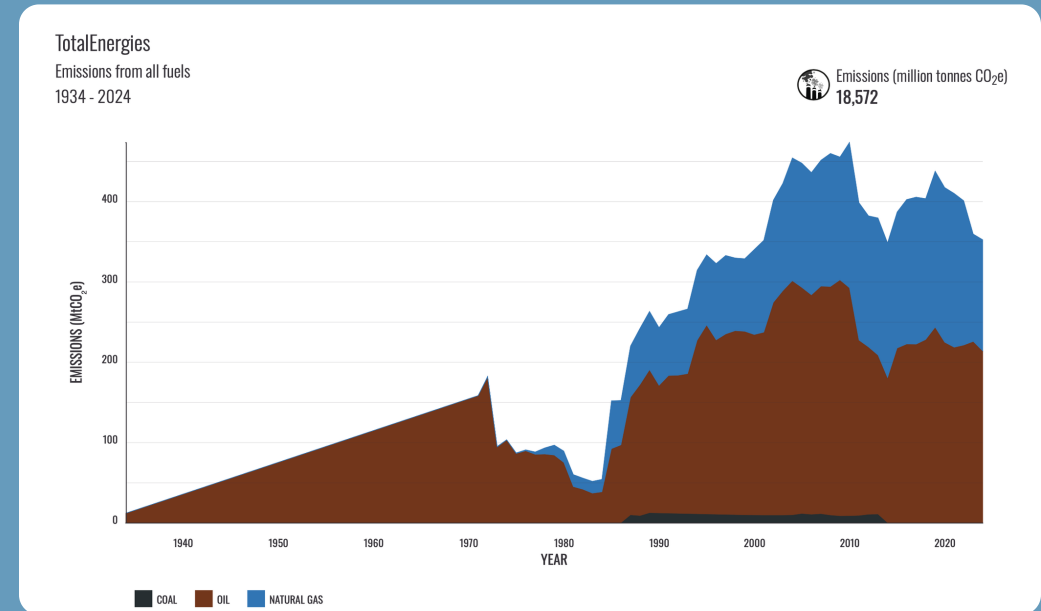
Le groupe TotalEnergies est un producteur majeur de gaz et de pétrole et est, historiquement, responsable d'une partie importante de la production de charbon, de pétrole et de gaz consommés depuis la révolution industrielle, et donc responsable d'émissions massives de GES.



Afin de mieux cerner cette responsabilité, Richard Heede, chercheur américain au *Climate Accountability Institute*, a cherché à quantifier la contribution des plus grandes entreprises fossiles aux émissions cumulées de GES.

TotalEnergies serait responsable de l'émission de 18,572 MtCO₂ eq, ce qui équivaut à 0,91% des émissions industrielles de GES durant cette période !

Ce graphique nous indique que la grande majorité de ces émissions de GES a eu lieu après les années 1960, période charnière au cours de laquelle le caractère dangereux des émissions de CO₂ était déjà établi, ce qu'une entreprise pétrogazière normalement prudente et diligente ne pouvait ignorer.



Source: <https://carbonmajors.org/Entity/TotalEnergies-170>

INADÉQUATION DE LA STRATÉGIE DE TRANSITION

Après une phase de déni et de fabrique du doute, le discours de TE a évolué et elle publie, depuis 2016, des rapports relatifs à sa stratégie « climat ». Toutefois, sa stratégie de transition est largement insuffisante et inadéquate pour respecter les objectifs de l'accord de Paris et ce, pour plusieurs raisons :

1. Le plan de transition ne prévoit pas d'arrêter les nouveaux investissements dans les énergies fossiles
2. TE prévoit d'augmenter sa production d'énergies fossiles alors que toutes les trajectoires (GIEC et AIE) indiquent que pour rester sous les 1,5°C il faut la diminuer.
3. De plus, les investissements de TE ne répondent pas à une nécessité, mais contribuent à une surproduction d'énergies fossiles
4. TotalEnergies présente, de manière trompeuse, le gaz comme une énergie de transition
5. Elle prévoit de recourir massivement aux marchés volontaires du carbone plutôt que de réduire ses propres émissions
6. Le plan de transition prévoit de recourir massivement à des technologies dangereuses et incertaines de captation et de séquestration du carbone

LA CONTRIBUTION DE TOTAL ÉNERGIES AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE CONSTITUE UNE VIOLATION DE LA NORME GÉNÉRALE DE PRUDENCE



Compte tenu des comportements décrits précédemment — à savoir une production massive d'hydrocarbures et des émissions importantes de gaz à effet de serre sur plusieurs décennies, la fabrique du doute quant aux effets nocifs de ses produits, le ralentissement de l'adoption de réglementations climatiques par des actions de lobbying, l'absence de stratégie de transition crédible ainsi que le recours à des pratiques de greenwashing — la défenderesse n'a pas agi comme l'aurait fait une entreprise pétrogazière prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.



Source: <https://www.sillonbelge.be/16557/article/2026-03-19/farmer-case-un-premier-combat-remporte-face-totalenergies>

Par conséquent, la défenderesse a violé la norme de prudence

A person wearing a dark raincoat and a hat is wading through floodwaters in the foreground. In the background, a tractor is visible on a path, and a red barn is partially submerged in the water. The sky is overcast and blue.

Thèse - Le dommage

LES DOMMAGES SUBIS PAR HUGUES



Evènements météorologiques extrêmes

Plusieurs dommages sont survenus suite à une série d'évènements météorologiques extrêmes, à savoir : un orage stationnaire en 2016 et, des vagues de chaleur et sécheresse en 2018, 2020 et 2022.



Réduction du cheptel

Des dommages consécutifs à la réduction du cheptel de Hugues ont pu être constatés.



Dommage moral

Un dommage moral a été identifié quant à l'adaptation nécessaire à l'imprévisibilité découlant du dérèglement climatique et quant à l'éco-anxiété.

DOMMAGES SUBIS DU FAIT DES ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES (EME)

Le dérèglement climatique est un phénomène établi scientifiquement qui occasionne des événements climatiques extrêmes entraînant des conséquences marquées sur le secteur agricole. Dans ce contexte, Hugues a d'une part subi de plein fouet **un orage stationnaire survenu en 2016**. D'autre part, **des vagues de chaleur et de sécheresse** ont aussi engendrés des effets sur son activité **en 2018, 2020 et 2022**.

LE DOMMAGE CONSÉCUTIF À L'ORAGE STATIONNAIRE

En juin 2016, des orages d'une extrême violence ont éclaté en Belgique et notamment, dans la région où est située l'exploitation agricole de Hugues Falys. Des trombes d'eau et de fortes chutes de grêlons se sont alors succédées, **endommageant à hauteur de 100% les 40 ares de cultures de fraises en plein air de Hugues et, à hauteur de 50% ses 3 hectares de culture de pommes de terre**.

Le Gouvernement wallon a d'ailleurs reconnu comme une calamité naturelle publique les pluies abondantes tombées lors de cet orage.

LE DOMMAGE CONSÉCUTIF AUX VAGUES DE CHALEUR ET À LA SÉCHERESSE

Ces dernières années Hugues a du faire face à **une succession d'épisodes de chaleur et de sécheresse**, dont **l'intensité et la fréquence ne tendent encore qu'à augmenter dans le futur**.

Domage aux cultures de pommes de terre

L'orage stationnaire de juin 2016 a entraîné des pluies intenses dont ont résulté d'importantes coulées de boue sur les cultures de pommes de terre, particulièrement vulnérables à ce stade de leur développement. Ces phénomènes en plus d'avoir endommagé les cultures, ont aussi causé une érosion des sols avec une perte des couches superficielles essentielles à la production agricole.

Au total, l'exploitation de Hugues a subi une perte de rendement de 50 % sur 3 hectares de pommes de terre, soit environ 56,9 tonnes perdues. Cette diminution de production représente un préjudice économique estimé à plus de 12.000 € (hors TVA).

Au-delà de la perte immédiate, cet épisode a un impact plus durable, lié à la dégradation du sol, susceptible d'affecter les rendements futurs.

Domage aux cultures de fraises

L'orage stationnaire de juin 2016 avec ses pluies intenses et ses chutes de grêle, a détruit totalement les cultures de fraises en plein air de Hugues, soit environ 40 ares de production des plants, mis en terre l'année précédente pour la récolte de 2016.

Au total, près de 10.800 plants de fraisiers ont été détruits. Sur la base des rendements moyens par variété et des prix de vente pratiqués en circuit direct, la production attendue s'élevait à environ 3,8 tonnes de fraises. La perte économique a été estimée à plus de 30.000 €.

Cet épisode met en évidence la forte vulnérabilité des cultures en plein air face aux événements climatiques extrêmes, notamment lorsqu'ils surviennent à des moments clés du cycle de production.



L'année 2018 s'est démarquée par un printemps et un été exceptionnellement chauds et secs avec deux vagues de chaleur et de sécheresse reconnue "calamité agricole". Ces conditions ont fortement affecté les prairies et entraîné une diminution importante de la production de fourrage menant à l'utilisation prématurée de ses réserves et au besoin de se fournir ailleurs.

L'année 2020 a confirmé cette tendance avec une longue période de sécheresse et des températures élevées avec une forte évaporation de l'eau des sols entraînant des impacts s'étendant à d'autres cultures (dont le préjudice économique est estimé à plus de 16.000€).

En 2022, l'on constate une aggravation du phénomène avec de nouveau un manque de fourrage pour nourrir les bêtes. L'estimation du préjudice s'élève à plus de 10.000€.

Dommmage consécutif de la réduction du cheptel

Au départ, l'exploitation de Hugues Falys comptait en moyenne 162 têtes de bétail (entre 2000-2016). Cependant, **face à la multiplication et à l'intensification des événements météorologiques extrêmes**, il a compris que ces phénomènes n'étaient qu'un début, qu'ils n'étaient plus exceptionnels, qu'ils s'inscrivaient dans la durée et que les pertes agricoles deviendraient structurelles. Ainsi, il a dû adapter son activité.

Parmi les mesures qu'il a prises, il y a notamment la réduction progressive de son cheptel. Cette réduction entraîne dès lors une baisse des revenus liés à la vente des bovins (qui elle même diminue). Cette réduction s'observe dans le temps par la diminution du nombre de naissances.

Les conséquences économiques de cette décision sont ainsi apparues avec un décalage temporel. Dans un premier temps, la réduction d'un troupeau se fait en vendant davantage d'animaux que ceux qui naissent, sans impact immédiat sur les ventes. Néanmoins, à partir de l'année 2023, une fois le cheptel stabilisé à un niveau plus faible, les pertes concrètes se sont matérialisées.

On enregistre pour cette année une diminution du nombre d'animaux vendus estimée à environ 30 bêtes, représentant une perte de revenus d'environ 58 000 €, tel est réclamé par le requérant. Cette perte a été appelée à se poursuivre dans les années qui ont suivi.

DOMMAGE MORAL

Le dérèglement climatique a pour conséquence de rendre le travail des agriculteurs beaucoup moins prévisible puisqu'en effet, **les évènements météorologiques extrêmes** entraînent de mauvaises récoltes et une baisse de productivité des pairies. Hugues Falys a ainsi dû adapter son activité agricole en fonction de ces EME et en fonction des évènements à évolution lente tels que l'élévation des températures.

Ces circonstances entraînent d'une part un surcroît de travail qui occasionne beaucoup de stress. D'autre part, cette absence de prévisibilité produit de **l'éco-anxiété** chez Hugues (ainsi que chez d'autres agriculteurs, jeunes générations, etc.) dans la mesure où son activité et ses moyens de subsistance dépendent directement du climat devenu imprévisible, sujet aux EME et aux évènements à évolution lente.

Adaptation nécessaire à l'imprévisibilité
découlant du dérèglement climatique

L'éco-anxiété



Les exploitations d'élevage sont particulièrement vulnérables au dérèglement climatique car elles dépendent des conditions météorologiques tant pour la santé animale que pour la production. En raison du réchauffement climatique, **Hugues a dû adapter son exploitation agricole, engendrant une baisse de la rentabilité** de cette dernière et un surcroît de travail et de stress pour lui.

La survenance d'EME entraîne un surcroît de travail dans le milieu agricole dès lors que, lors d'une sécheresse ou d'une vague de chaleur, comme celles survenues sur son exploitation en 2018, 2020 et 2022, Hugues a dû apporter à son bétail en prairie, un complément de nourriture puisque l'herbe des prairies était complètement desséchée. Ce travail est évalué à deux heures par jour en supplément du temps de travail habituel et, il se fait en plus dans des conditions de travail difficiles, en raison de la chaleur intense. Les prairies étant en plein soleil, cela mène les agriculteurs à s'y exposer plusieurs fois par jour, tout en effectuant du travail physiquement exigeant. Cette surexposition contribue notamment à l'augmentation du risque de maladie respiratoires.

Les vagues de chaleur entraînent également une perte de rendement des bovins. Ceux-ci souffrent de stress thermique entraînant des amaigrissements, une baisse d'immunité et une recrudescence des maladies. Cela engendre de nouveau un surcroît de travail et une autre source de stress chez les agriculteurs.

Enfin, Hugues a été contraint de déposer plusieurs demandes d'indemnisation en raison de différents EME, impliquant une lourde charge administrative. Tous ces éléments sont source de pression et de stress intense. L'activité d'agriculteur-ice est une activité qui se prévoit et implique des investissements à long terme. Ainsi, l'absence de prévisibilité du climat porte atteinte à la prévisibilité de ce travail.



L'éco-anxiété est un phénomène qui a été reconnu comme un dommage découlant de l'inaction climatique des autorités selon la Cour d'appel de Bruxelles dans sa jurisprudence Klimaatzaak. Il s'agit concrètement de **l'absence de prévisibilité découlant du dérèglement climatique qui engendre une éco-anxiété dans la mesure où certaines activités et moyens de subsistance dépendent directement du climat**. L'éco-anxiété constitue à cet égard, une atteinte à la santé affectant une part non négligeable de la population.

Plus particulièrement, des études ont montré que les risques pour la santé mentale liés à des facteurs environnementaux, tels que les sécheresses, **accentuent la vulnérabilité des agriculteur.ices** dès lors que les effets négatifs du dérèglement climatique se font sentir. Puisque l'agriculture se déroule principalement à l'extérieur, ceux-ci sont davantage exposés aux effets du dérèglement climatique (EME, l'augmentation de la température ambiante et la dégradation de la qualité de l'air). L'augmentation des températures entraîne des coups de chaleur et de l'épuisement : ce stress thermique et cette fatigue ont non seulement un impact sur la santé mentale, mais peuvent aussi entraîner une baisse de vigilance, des manquements à la sécurité, une réduction de la capacité de travail et un risque accru de blessure. Les sécheresses de longue durée sont associées à une plus grande détresse psychosociale, une anxiété généralisée, une dépression et une augmentation des suicides.

Tous ces facteurs ont aussi des conséquences financières qui sont exacerbées dans le secteur de l'agriculture. Le bien être est en effet directement affecté par les pertes économiques liées aux dommages matériels, à la perte de revenus, d'opportunités et d'emploi, et à la baisse de la productivité économique. Les impacts économiques liés au dérèglement climatique contribuent indirectement à l'augmentation du stress, de l'isolement social, des tensions dans les relations et du taux de suicide. Il se peut que des stratégies d'adaptation économique soient mises en place bien que, celle-ci peuvent elles-mêmes contribuer à une dégradation de la santé mentale et à l'isolement lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un soutien adéquat.

En raison de sa profession, Hugues est surexposé au risque de développer de l'éco-anxiété. Et c'est notamment pour cette raison que Hugues ne demande pas réparation financière mais, réclame que des injonctions soient prises à l'encontre de TotalEnergies afin de réduire cette éco-anxiété.

Le dommage de FIAN

Objet social : Lutte pour la pleine réalisation de tous les droits humains, en particulier du droit à l'alimentation saine, adéquate et nutritive et, la souveraineté des peuples dans les systèmes alimentaires.



Le dommage de la LDH

Objet social : Combat l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité et, défend les principes d'égalité, liberté et solidarité.

Le dommage de Greenpeace

Objet social : La protection de la nature et de l'environnement.

GREENPEACE

LES DOMMAGES SUBIS PAR LES REQUERANTS EN INTERVENTION

Le dérèglement climatique à grande échelle cause d'importants dégâts partout dans monde (et donc en Belgique), qui ne feront qu'entraîner d'autant plus de dommages dans le futur, tant pour la biodiversité et les écosystèmes que pour les droits humains et l'agriculture. **Les conséquences de ce dérèglement portent ainsi atteinte à l'objet social des parties requérantes en intervention.**

- **Impact sur la biodiversité et les écosystèmes**
- **Impact sur les droits humains**
- **Impact sur l'agriculture**

Il a ainsi été reconnu par la décision rendue le 18 mars 2026 que ces ONG disposent en effet d'un intérêt à agir, personnel, direct et actuel.

IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ÉCOSYSTÈMES

Le dérèglement climatique constitue **l'une des principales menaces** pesant sur la biodiversité et les écosystèmes. En Belgique, ces impacts sont déjà observables et tendent à s'intensifier au fil du temps. On peut citer en ce qui concerne les dommages subis par Hugues et les associations : **l'élévation du niveau de la mer, le dérèglement climatique sur la biodiversité ou encore, les questions relatives au stress hydrique** qui fragilise les équilibres naturels dont dépendent les espèces et les milieux.

ÉLÉVATION DU NIVEAU
DE LA MER

STRESS HYDRIQUE

DÉRÈGLEMENT DE LA
BIODIVERSITÉ



Elévation du niveau de la mer

Les changements climatiques exposent les zones côtières belges à **toute une série d'impacts** que sont : les inondations lors de tempêtes, l'érosion du littoral, la régression des zones humides, l'élévation et la salinisation des nappes et des sols.

Ces phénomènes **altèrent la qualité des ressources en eau douce** et **compromettent le fonctionnement des écosystèmes**, mais aussi **certaines activités humaines** comme l'agriculture.

Stress hydrique



Le dérèglement climatique exerce **une pression croissante sur les ressources en eau en Belgique**. Ainsi la demande en eau tend à dépasser les ressources qui sont disponibles. Selon certaines analyses, la Belgique figure même parmi les pays les plus touchés. Cette forte pression s'explique d'une part par la diminution des précipitations estivales et l'augmentation des périodes de sécheresse, et d'autre part par l'intensité des usages humains dans les secteurs agricole, industriel et domestique.

Cela a pour **conséquences** la raréfaction de l'eau disponible, la dégradation de sa qualité, la fragilisation et la modification du fonctionnement des écosystèmes qui en dépendent en accentuant leur vulnérabilité face aux effets du réchauffement climatique.

Dérèglement de la biodiversité



L'on constate en Belgique que **le dérèglement climatique affecte la biodiversité** notamment, par le fait qu'il y a une vague de migration de nombreuses espèces animales et végétales vers le nord depuis les régions chaudes. En parallèle, il y a également la diminution alarmante de certaines de ces espèces.

Ces évolutions traduisent **un déséquilibre croissant des écosystèmes** qui pourrait s'accroître à l'avenir.

Les effets du dérèglement climatique sur les droits humains

Quels sont les droits humains impactés par le dérèglement climatique et dans quelle mesure ceux-ci sont-ils mis en péril ?



Le dérèglement climatique est aujourd'hui l'une des menaces les plus importantes pour l'exercice effectif des droits humains. Les phénomènes climatiques extrêmes s'accroissent et affectent directement les droits fondamentaux. Que ce soit la jurisprudence nationale, internationale, les organisations internationales et les experts du milieu scientifique, il est largement admis qu'il y a une interdépendance entre la protection de l'environnement et la protection des droits humains.

Désormais, la lutte contre le dérèglement climatique apparaît comme une condition essentielle à la garantie de ces droits. Et pourtant, le rôle des énergies fossiles et de l'entreprise TotalEnergies sont à contresens de cette lutte.



Atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique



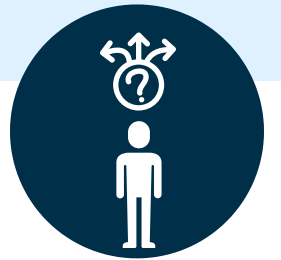
Atteintes au droit à la santé



Atteintes au droit à un logement et à la vie privée et familiale



Atteintes au droit à l'alimentation et à l'eau



Atteintes au droit à l'autodétermination

Atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique

Le droit à la vie et à l'intégrité physique est le droit fondamental de chaque personne au respect de son corps et à la protection contre toute atteinte injustifiée. Or, le réchauffement de la planète entraîne un dérèglement climatique, qui s'accompagne entre autre d'une augmentation des vagues de chaleur persistantes exceptionnellement élevées (ou à l'inverse, des vagues de pluies extrêmes et inondations) et, une augmentation de la pollution atmosphérique. Cela a pour conséquence une augmentation du taux de mortalité, tout particulièrement auprès des personnes les plus vulnérables (notamment chez les personnes âgées et les enfants). **Cela mène également à des perturbations pour la production alimentaire nécessaire à la sécurité alimentaire.**

Rôle de TotalEnergies

En ce sens, les énergies fossiles telles qu'exploitées par TotalEnergies, jouent un rôle majeur dans les atteintes subies par Hugues et les associations.

Leur exploitation contribue directement au réchauffement climatique mettant ainsi en tension le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique en menaçant d'un risque réel la vie des individus partout dans le monde.

En Belgique, nous pouvons par exemple, citer les inondations meurtrières qui ont eu lieu l'été 2021.



Atteintes au droit à un logement et à la vie privée et familiale

L'augmentation de la fréquence et l'intensification des catastrophes naturelles et autres phénomènes climatiques extrêmes sont identifiés comme des atteintes matérielles ou corporelles et, doivent être distinguées des atteintes dites immatérielles incorporelles. Ces deux types d'atteintes nuisent au droit à un logement décent ainsi qu'au droit à la vie privée et à la vie familiale.

Toutes ces nuisances, combinées ou indépendantes les unes des autres, peuvent profondément affecter la capacité des personnes à jouir de leur domicile et de leur vie privée ou familiale.

Les changements climatiques peuvent ainsi **empêcher la continuité d'une exploitation telle qu'une ferme familiale**. En l'espèce, Hugues se voit restreint dans la jouissance de son activité et de sa propriété, qui constitue la base même de ses propres moyens de subsistance et de ceux de sa famille. Les pertes de récolte subies représentent un préjudice économique direct empêchant la jouissance pleine, entière et paisible du droit au logement et à la vie privée et familiale.



Atteintes au droit à l'alimentation et à l'eau

Il s'agit de l'atteinte la plus évidente dans le cadre du procès du Farmer Case puisque **le déséquilibre de l'agriculture par le changement climatique met à mal le fondement même de l'alimentation de toute la population**. Le changement climatique entraîne des vagues de chaleur et de sécheresse, tout comme il entraîne des périodes de pluies extrêmes et d'inondations. Ces perturbations des écosystèmes affectent notamment la qualité des sols et par conséquent les récoltes et la production de ressources alimentaires ainsi que, la disponibilité en eau potable.

Lors des périodes de sécheresse, les sols sont déshydratés, ce qui est particulièrement critique pour l'agriculture puisque l'humidité est cruciale pour la croissance des récoltes. Or la production et l'approvisionnement en denrées alimentaires sont essentiels pour tous les autres aspects des droits humains et leur effectivité.

Atteintes au droit à la santé

Les risques qu'engendre le dérèglement climatique sur la santé humaine sont multiples.

Le dérèglement climatique implique l'aggravation de la pollution atmosphérique, de laquelle peuvent découler diverses atteintes à la santé telles que des maladies respiratoires et cardio-vasculaires, des allergies de plus en plus aigues du fait de l'avancement de la saison pollinique, et bien d'autres maladies. L'augmentation de la fréquence des vagues de chaleur et des épisodes de sécheresse participe également à aggraver la pollution atmosphérique créant ainsi un cercle vicieux.

De plus, des périodes de précipitations extrêmes seraient amenées à s'intensifier et à se multiplier.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur agricole, le risque de dégradation de la santé mentale est un enjeu important. L'augmentation des vagues de chaleur, qui n'est qu'un exemple parmi d'autres, joue aussi un rôle sur la santé mentale puisqu'elle conduit à un sommeil de moins bonne qualité et empêche le processus de récupération, favorisant ainsi les troubles de l'humeur, les tentatives de suicide et les comportements agressifs.

Ces éléments peuvent mener à un phénomène appelé « l'éco-anxiété ». Il s'agit de l'un des arguments invoqué au sein du dossier du Farmer Case afin de mettre en avant le sentiment d'impuissance et d'inaction que ressent Hugues, et demander la réparation du dommage moral qu'il subit pour l'imprévisibilité des événements, qui découlent du dérèglement climatique, sur son activité et ses moyens de subsistance dépendant du climat.



Atteintes au droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est celui de pouvoir choisir librement son statut politique, économique, social et culturel, le droit de pouvoir décider de son propre destin, sans ingérence extérieure. Il s'agit également d'un droit de pouvoir disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles et de veiller au bon développement de celles-ci. **Il s'agit du fondement même du secteur agricole.** Le dérèglement climatique compromet l'exercice effectif de ce droit, dans sa dimension économique et environnementale par la dégradation des sols et l'indisponibilité des ressources agricoles qui en résulte, ce qui empêche d'assurer une autonomie économique, alimentaire et culturelle.

IMPACT SUR L'AGRICULTURE BELGE

L'agriculture en Belgique est particulièrement touchée par des « *pertes de production agricole dues à des conditions de chaleur et de sécheresse combinées, et à des conditions climatiques extrêmes* » tel que mentionné par le GIEC dans l'un de ses nombreux rapports.

La Commission nationale Climat souligne en effet que la multiplication des périodes de sécheresse vont entraîner des problèmes au niveau de la production agricole et affectera durablement celle-ci. Il est assez évident que ces périodes de sécheresse se répercutent directement sur le secteur agricole, comme c'est le cas pour Hugues Falys (et de nombreux autres agriculteurs).

L'on peut citer pour exemple l'année 2020 durant laquelle les éleveur·ses ont été contraint·es d'entamer prématurément leurs stocks hivernaux de fourrage et de recourir à des compléments alimentaires pour nourrir leurs animaux.

Thèse - Le lien causal

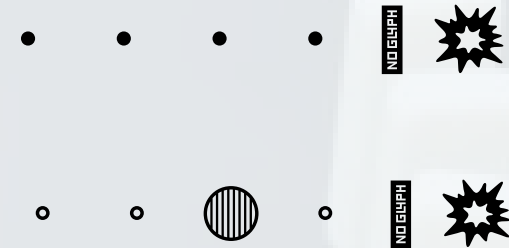


THÉORIE DU LIEN CAUSAL EN BELGIQUE

L'action civile implique de démontrer une faute, un dommage et un lien causal entre ces deux éléments, sur la base de l'Article 1382 de l'ancien code civil. Et en droit belge, on applique plusieurs principes à la causalité, nécessitant dans les 2 cas la condition sine qua non.

La condition **SINE QUA NON** est une théorie juridique déterminant le lien de causalité, un fait est considéré comme la cause d'un dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit. Cette condition est mobilisée dans les deux théories établissant le lien causal, chacune retenant un ensemble de causes différentes en fonction de celle que l'on mobilise.

- **L'équivalence des conditions** : chaque cause nécessaire est classée sur un pied d'égalité dans la chaîne des causes, peu importe leur gravité, leur éloignement.
- **La causalité adéquate** : les causes nécessaires ayant provoqué normalement un dommage sont retenues pour établir le lien causal entre la faute et le dommage.



En conclusion, la théorie de l'équivalence des conditions permet d'établir un lien de causalité plus large.

Equivalence des conditions

CHAQUE TONNE COMPTE

La relation quasi-linéaire entre les émissions de GES et le réchauffement, soit chaque tonne émise est une condition nécessaire (sine qua non) de l'aggravation du phénomène

CONTEXTE CLIMATIQUE

C'est un phénomène global et multifactoriel, cette théorie permet de lier juridiquement les émissions d'un acteur spécifique au dommage final, sans que la faute ne soit la cause unique ou probable.

IMPACT SIGNIFICATIF

0,9% des émissions industrielles émises par TE, soit sans cela, le réchauffement global n'aurait pas atteint son niveau actuel.

DEPUIS 1950, CETTE THÉORIE EST LA PLUS APPLIQUÉE PAR LA COUR DE CASSATION BELGE

Cette théorie soutient que la causalité est établie lorsque l'examen des faits montre que, **si la faute n'avait pas été commise, le dommage tel qu'il s'est produit ne se serait pas réalisé.**

Il n'est **pas nécessaire** que le fait générateur de la responsabilité soit la **cause unique, exclusive** ou même **déterminante** du dommage. Tout fait en lien de condition sine qua non avec le dommage est considéré comme sa cause, **indépendamment de sa gravité** ou de son **éloignement** dans la chaîne causale.

Toutes les fautes ou faits qui apparaissent comme une condition sine qua non du dommage sont traités sur un **même pied d'égalité**, car leur pouvoir causal est considéré comme équivalent. La faute n'a pas besoin d'être directe ou immédiate, unique, ni la seule cause possible, ni la cause efficiente ou normale. De plus, l'intention fautive ou la gravité des fautes ne sont pas prises en compte dans l'établissement du lien de causalité.

Apport historique : le rapport Heede

Les taux d'attribution des émissions de gaz à effet aux carbon majors, et donc de leur responsabilité au changement climatique, repose sur un tournant scientifique majeur : la publication du rapport de Richard Heede en 2014 dans la revue Climatic Change

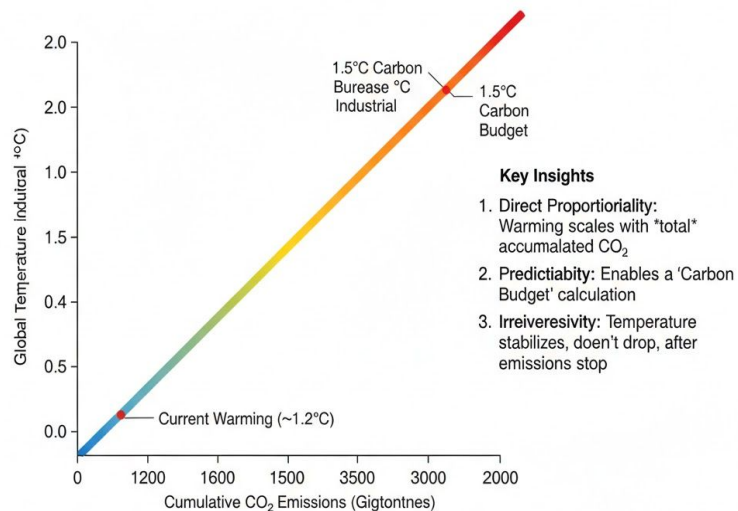
- **Une rigueur scientifique incontestable** : il s'agit d'un article scientifique validé par des pairs soumis aux règles éthiques et de transparence. Cette intégrité garantit que les données utilisées sont fiables et opposables devant un tribunal.
- **Le concept des "Carbon Majors"** : Heede a analysé les registres des productions historiques depuis 1854. Son constat est frappant : seules 90 entités internationales sont à l'origine de 63% des émissions industrielles mondiales de CO2 et de méthane.
- **Le cas de TE (0,9%)** : en 2014, le rapport Heede attribuait à TE 0,82% des émissions mondiales cumulées entre 1751 et 2010.
 - En 2020, le Climate Accountability Institute a actualisé ces données, portant la responsabilité de TE à 0,9% des émissions mondiales pour la période allant de 1965 à nos jours

En vertu de l'application de la théorie de l'équivalence des conditions, il est possible d'établir un lien causal entre TE et le dommage climatique, qui ne serait pas le même sans les 0,9% de part d'émissions globales de la multinationale



The Golden Rule of Climate: A Quasi-Linear Relationship

Why Every Ton of CO₂ Matters



Punchline

Every tonne of CO₂ added to the atmosphere contributes equally to global warming.

Relation quasi-linéaire

Issu des rapports du GIEC, c'est un concept scientifique fondamental qui explique le lien entre les activités humaines et le réchauffement climatique.

Cette relation établit qu'il existe un lien direct et proportionnel entre les émissions anthropiques (humaines) cumulées de CO₂ et le réchauffement qu'elles provoquent

- Proportionnalité directe
- Prévisibilité (budget carbone)
- Irréversibilité

image générée par ChatGPT (OpenAI) à titre d'illustration



TotalEnergies

LA PART INFIME DES ÉMISSIONS

TE affirme ne représenter qu'une fraction minime des émissions mondiales, et qu'une telle contribution ne peut être donc être considérée comme une cause "adéquate" ou "significative" du dommage.

UN LIEN TÉNU ET INDIRECT

Ses activités seraient à ce point éloignées du dommage de l'agriculteur que son imputation serait inéquitable. La chaîne de causalité serait très longue comportant de multiples étapes et acteurs intermédiaires.

RISQUE DE SOLUTION ABSURDE

TE argue que l'application stricte de l'équivalence des conditions mènerait à une insécurité juridique qui rendrait n'importe quel émetteur de GES potentiellement responsable de tout événement climatique.

Causalité adéquate

"RÉPERCUSSIONS NORMALES" D'UNE FAUTE

La partie adverse tente d'introduire des correctifs à la théorie de l'équivalence, invoquant ce qu'elle appelle **la théorie des causes trop éloignées** ou une **application implicite de la causalité adéquate**.

TotalEnergies invoque le fait que de nombreux pays voisins utilisent la causalité adéquate. Elle tente aussi de s'appuyer sur le nouveau Livre 6 du Code Civil belge (non applicable au moment des faits) qui introduit le notion de lien causal "trop distendu" pour écarter la responsabilité.

En matière climatique

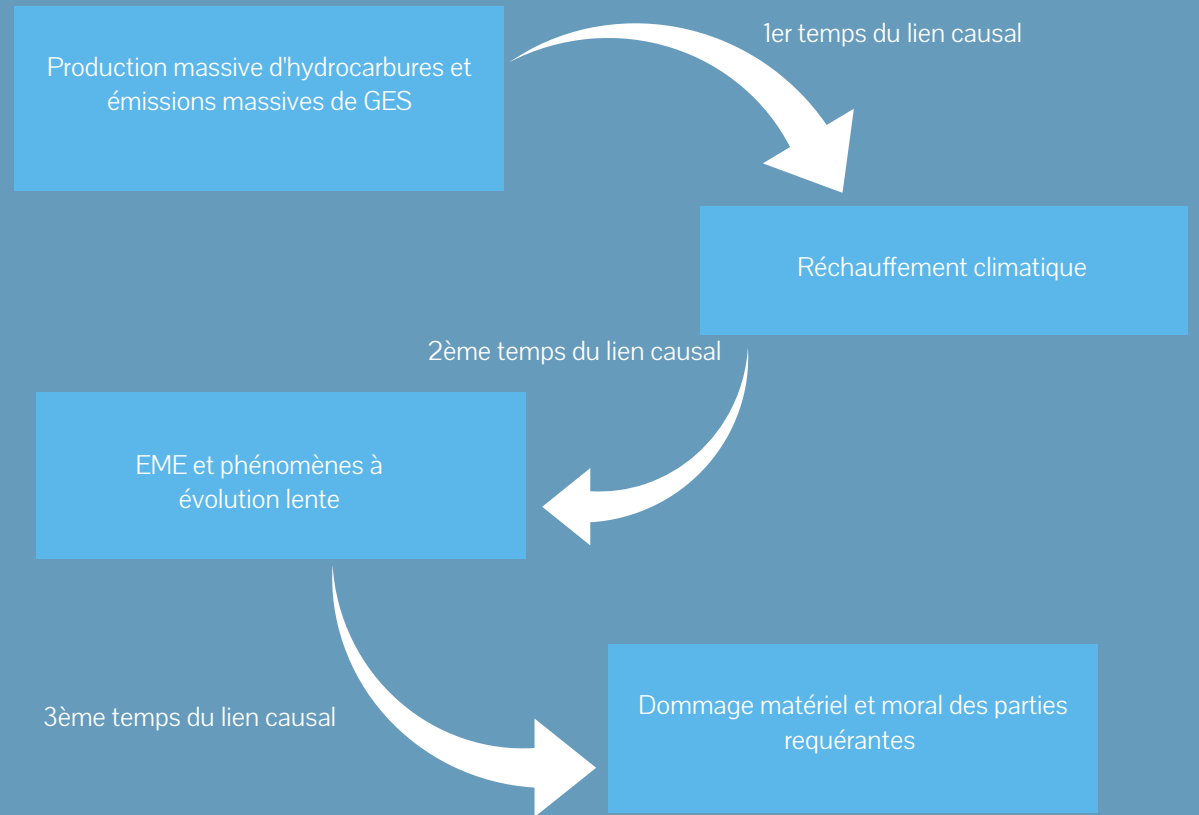
Lien causal en trois temps

Le défi : un dommage sans coupable "unique"

le modèle classique de responsabilité est inadapté car le dommage climatique est diffus, différé et indivisible.

La solution juridique : la décomposition du Lien Causal en 3 temps

Face à cette complexité, une partie de la doctrine propose cette méthode de décomposition en 3 temps afin de simplifier la compréhension au contentieux climatique. La partie requérante avance cette approche dans les conclusions, mais le droit belge ne s'est pas prononcé dessus.



ET LA PREUVE DANS TOUT ÇA ?



Art 8.5 & 8.6 Cciv

Le lien causal ne change pas de nature juridique mais s'adapte à la réalité physique du climat : un processus composé où chaque émetteur (Carbon Majors) porte une part de la faute globale. La preuve du lien causal peut être rapportée par toute voie de droit, pour autant qu'elle atteigne un degré raisonnable de certitude, voire exceptionnellement de vraisemblance :

- **Pas de certitude absolue** : la preuve scientifique "totale" n'est pas requise
- **Degré raisonnable** : le juge se fonde sur un faisceau d'éléments sérieux et cohérents
 - Circonstances de la vraisemblance suffisante : sont rencontrés dans le cas du contentieux climatique. Mais quand rencontre-t-on cette vraisemblance?
- **Base solide** : une preuve scientifique reste nécessaire pour étayer la contribution au dommage

CONTEXTE DE L'AFFAIRE

LIEN CAUSAL EN TROIS TEMPS



Premier temps

Entre les activités humaines et
le dérèglement climatique

Deuxième temps

Entre le dérèglement
climatique et les
phénomènes observés

Troisième temps

Entre les phénomènes
observés et les dommages
subis

PREMIER TEMPS

LIEN ENTRE LES ACTIVITÉS HUMAINES ET LE DÉRÈGEMENT CLIMATIQUE

Le premier temps du lien causal se fonde sur les fautes invoquées infra dans le dossier pédagogique, qu'on relie directement à TE.

Selon les données scientifiques, si ces entreprises avaient réduit leurs émissions dès les années 1980, la hausse de la température mondiale serait moindre de 0,18 à 0,23°C. Ces chiffres suffisent à établir une certitude scientifique du lien entre leurs activités et le dérèglement climatique

- Fabrique du doute
- Lobbying
- Greenwashing ou écoblanchiment
- Levier intensif en faveur des énergies fossiles
- Inadéquation de la stratégie de transition
- Production massive d'hydrocarbures et émissions de gaz à effet de serre

DEUXIÈME TEMPS

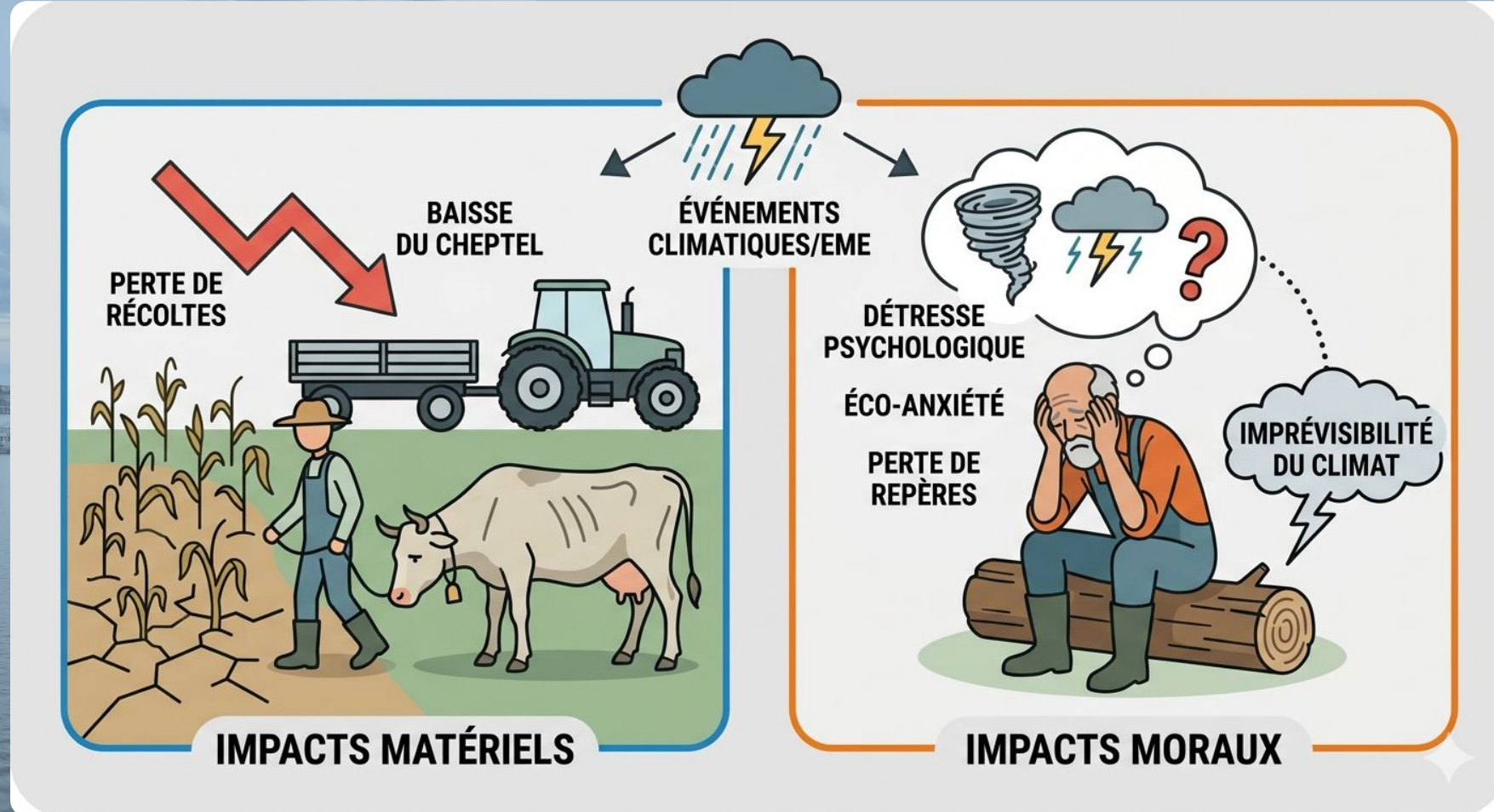
LIEN ENTRE LE DÉRÈGLEMENT ET LES PHÉNOMÈNES OBSERVÉS

- Le second niveau établit le lien entre le **dérèglement climatique** et la survenance de phénomènes concrets, qu'ils soient à évolution lente (fonte des glaces, montées des mers) ou extrêmes (sécheresses, inondations, vagues de chaleur, incendies).
- Les **sciences de l'attribution**, reconnues par le dernier rapport du **GIEC** et développées notamment par le **WWA**, permettent aujourd'hui de mesurer l'influence du **réchauffement climatique d'origine humaine** sur ces phénomènes.
- Ces études comparent la **fréquence** et l'**intensité** des événements avec et sans dérèglement climatique, en utilisant des **modèles climatiques probabilistes** et des **inférences statistiques**.
- La **Cour européenne des droits de l'homme** reconnaît que le **lien causal** peut être prouvé en matière environnementale par des méthodes statistiques et probabilistes, dès lors que la **probabilité** atteint un degré suffisant pour fonder une présomption.



TROISIÈME TEMPS

Le troisième temps relie les phénomènes climatiques à leurs effets sur les victimes. Les dommages que subissent les agriculteurs à la suite des EME/ processus à développement lent peuvent notamment être





LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Hugues Falys, LDH, Greenpeace & FIAN
c. TotalEnergies SE

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai
Audience de plaudites du 19 novembre 2023
R.G. 24/168/A

LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*"Cette inquiétude liée au dérèglement climatique, elle est générale dans la profession, dans le monde agricole. Tout le monde est conscient qu'on est en train de vivre un grand changement. On se pose la question : **si ça continue et si ça empire, qu'est ce qu'on va faire ?**"*

Hugues Falys, lui, a décidé de réagir face à cette problématique. Après avoir vu **ses récoltes détruites quatre fois en cinq ans** (sécheresses, inondations, canicules qui s'enchaînent et s'aggravent), cet agriculteur du Hainaut a choisi de se battre.

En mars 2024, il assigne TotalEnergies devant le **tribunal de l'entreprise de Tournai**, à quelques kilomètres de ses champs. Une **multinationale française**, devant la **justice belge**, tenue responsable de dommages climatiques.



Mais **comment le droit permet-il cela ?**

LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Hugues Falys, un agriculteur **belge**, assigne TotalEnergies, une multinationale **française** devant les tribunaux. Deux Etats sont impliqués ; il faut **rattacher la situation à l'un des ordres juridiques** potentiellement compétents.

Le droit international privé permet notamment de répondre à ces questions :

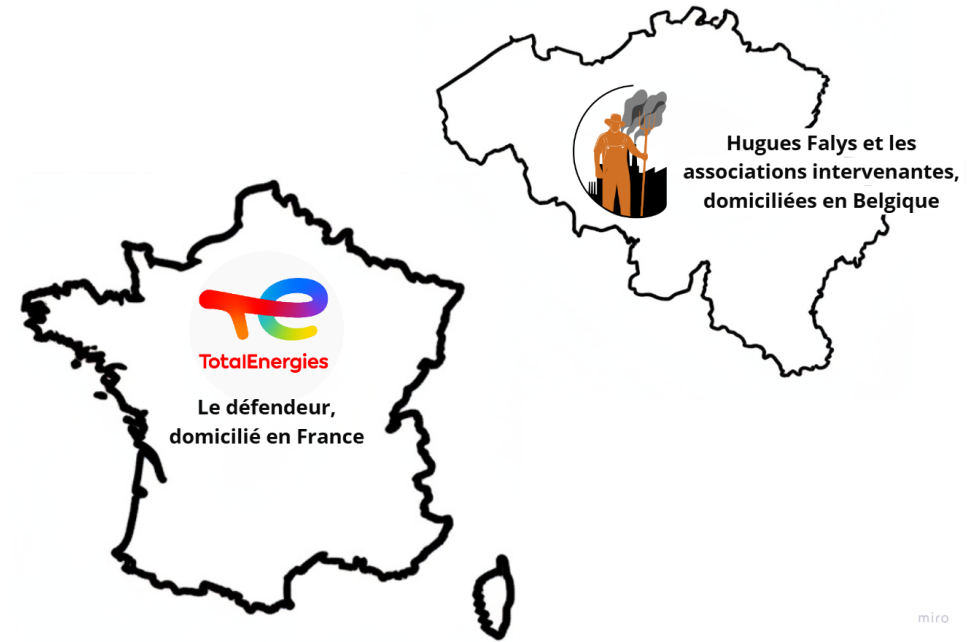
- quel juge saisir ?
- quelle loi faut-il appliquer?

pour régler le litige entre TotalEnergies et Hugues Falys?

Les réponses à ces questions sont essentielles afin d'asseoir la **recevabilité de l'affaire**.

Litige entre Hugues Falys et TotalEnergies

QUEL JUGE VA TRANCHER?
QUEL DROIT FAUT-IL APPLIQUER?



Elles comportent également de **multiples enjeux**

Les enjeux du DIPé



- ***Accès à la justice*** : si Hugues ne peut pas agir contre TotalEnergies en Belgique, il va devoir se rendre en France pour plaider contre une multinationale dotée de moyens considérables. Il n'aura potentiellement pas les ressources pour ce faire. Le choix du tribunal va notamment déterminer si la justice est accessible ou si une telle affaire est illusoire (équilibre des forces).
- ***La loi applicable*** : l'identification de la loi applicable est déterminante car les législations nationales peuvent sensiblement diverger. Par exemple, certains pays privilégient la protection des victimes de dommages environnementaux, tandis que d'autres adoptent une approche plus favorable à la responsabilité des entreprises ou, à l'inverse, limitent leur engagement. Ceci peut radicalement influencer l'issue du litige, faisant de la question de la loi applicable un enjeu stratégique majeur dans les affaires transfrontières comme le Farmer Case.
- ***Efficacité du jugement*** : obtenir une exécution correcte du jugement est une étape critique garantissant la concrétisation de la décision judiciaire et des droits obtenus. Si le juge belge rend une décision favorable, celle-ci ne produira ses effets réels que si elle est reconnue et exécutée en France. Sans cette reconnaissance transfrontalière, le jugement demeure tributaire du bon vouloir du défendeur de s'y conformer. Cette question ne sera pas abordée dans ce dossier.
- ***Responsabilité climatique globale*** : quelles sont les armes juridiques internationales pour lutter contre le changement climatique et mettre les entreprises face à leurs responsabilités ?

LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

Les deux grandes questions suivantes seront traitées en détail : celle du **tribunal compétent** pour connaître de l'affaire, et celle du **droit applicable** au litige.

D'autres questions plus précises seront examinées sous l'onglet : "**questions d'approfondissement**"

- *Tous les agriculteurs européens pourraient-ils dès lors assigner TotalEnergies devant leurs tribunaux ?*
- *Un particulier peut-il défendre un intérêt collectif en justice ?*

01 LA COMPÉTENCE
INTERNATIONALE

02 LE DROIT APPLICABLE
AU LITIGE

03 QUESTIONS
D'APPROFONDISSEMENT

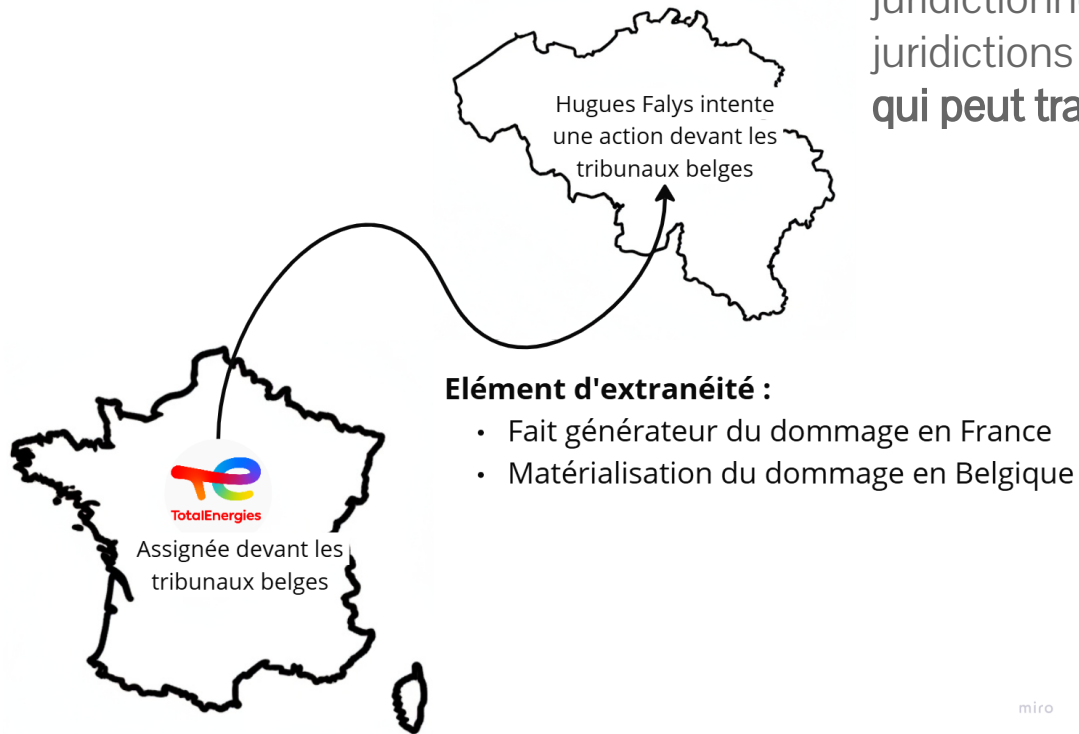
A world map is shown in the background. The landmasses are represented by black silhouettes, while the oceans are white. A large, semi-transparent blue rectangle is centered over the map, covering most of the Americas, Europe, and Africa. The title text is centered within this blue rectangle.

01. LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

01. LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

GÉNÉRALITÉS

L'analyse de la compétence internationale (ou juridictionnelle) consiste à déterminer, parmi les juridictions potentielles (ici, la France ou la Belgique), **qui peut trancher le litige.**



Conformément aux règles applicables :

- le **demandeur** (ici, Hugues Falys) choisit parmi les juridictions disponibles celle qui correspond le mieux à ses intérêts ;
- le **défendeur** (ici, TotalEnergies SE) tente éventuellement d'en contester la compétence (c'est ce qu'on observe dans le Farmer Case) ;
- le **juge saisi** (ici, le tribunal de l'entreprise de Tournai) statue ensuite sur sa compétence.

Afin de déterminer quel tribunal est compétent dans un litige international, des règles existent à différents niveaux.



Des règles à différents niveaux

Nous pouvons trouver :

- des règles de droit international privé nationales (par exemple, la Belgique possède un Code de droit international privé) ;
- des conventions internationales ;
- des règlements européens qui harmonisent les procédures au sein des Etats membres de l'UE.

Chacune de ces règles possède son propre champ d'application, qui définit quand et où elle va s'appliquer.

01. LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

LE RÈGLEMENT BRUXELLES 1BIS

Dans le Farmer Case, c'est le Règlement Bruxelles 1bis qui s'applique.

Ce Règlement s'applique en **matière civile et commerciale** et prévoit différentes règles pour déterminer la compétence :

- une **règle générale** (article 4) : le défendeur est assigné devant les tribunaux **de son domicile**.
- une **règle spéciale pour les dommages non contractuels** (article 7, §2) qui permet d'attirer le défendeur devant **le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit**.

→ **Le dommage non-contractuel :**

Dans le Farmer Case, Hugues Falys met en cause la **responsabilité civile de TotalEnergies**, sans qu'aucun contrat ne lie les deux parties. Le litige relève donc de la **matière extracontractuelle**.

Application du Règlement Bruxelles 1bis

TotalEnergies domiciliée en France
Défendeur dans l'UE
⇒ Bruxelles 1bis s'applique

Contrat entre les parties?
*Engagement librement
assumé*

OUI

NON

Matière contractuelle
Article 7, §1 Bruxelles 1bis

✗ pas applicable au Farmer Case

Matière extracontractuelle
Article 7, §2 Bruxelles 1bis

✓ Article 7, §2 règle la
compétence pour le Farmer Case

Le Règlement Bruxelles 1bis



Le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) **s'applique dès lors que le défendeur est domicilié dans un Etat membre de l'UE**, ce qui est le cas puisque la société mère de TotalEnergies est domiciliée en France.

Son article 1er désigne **le champ d'application matériel** du Règlement, qui vise la matière civile et commerciale.

La **matière civile et commerciale** est une notion autonome dans le droit de l'Union européenne, interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Pour déterminer si un litige a une nature civile ou commerciale, il convient de **considérer l'objet du litige et la nature des rapports juridiques entre les parties**. Certaines matières (qui touchent notamment au droit de la famille, à la sécurité sociale, à la faillite, ...) sont expressément exclues du champ d'application du Règlement.

La matière extracontractuelle

En fonction de la catégorisation du litige (matière contractuelle ou extracontractuelle), des règles différentes s'appliqueront afin de déterminer la compétence du juge.

Dans le Farmer Case, Hugues Falys et TotalEnergies ne sont liés par aucun contrat. A défaut d'engagement librement assumé entre les parties, le litige ne peut relever de la matière contractuelle. Il **relève donc de la matière extracontractuelle**, et la compétence du juge sera **déterminée selon l'article 7, §2** du Règlement Bruxelles Ibis.

Les parties s'accordent sur ce point.

01. LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

LES RÈGLES DE COMPÉTENCE ET LE "FAIT DOMMAGEABLE"

TotalEnergies domiciliée en France
Défendeur dans l'UE
⇒ Bruxelles Ibis s'applique

Matière extracontractuelle
Pas de contrat entre HF et TE

Quel juge est compétent?

CHOIX du demandeur

choix du demandeur

Art.4 - Règle générale
Juge du domicile du défendeur

= les tribunaux français
X option non retenue par Hugues Falys

Art.7§2 - Règle spéciale
Juge du lieu du fait dommageable

= les tribunaux belges ou français
V Hugues Falys a choisi les tribunaux belges

Le litige relevant de la matière extracontractuelle, Hugues Falys dispose d'un **choix** : il peut assigner TotalEnergies soit **devant le juge du domicile du défendeur** (article 4 : la France), soit **devant le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit** (article 7, §2 : la Belgique ou la France).

Ces deux options sont **ouvertes au demandeur** : Hugues Falys a choisi d'assigner TotalEnergies sur base de l'article 7, §2, soit le **lieu du fait dommageable**.

Que recouvre cette notion de "fait dommageable" ?

La CJUE, dans l'arrêt **Mines de Potasse (1976)**, a tranché que le "fait dommageable" vise à la fois le **lieu où le dommage s'est matérialisé ET le lieu du fait générateur**. Le demandeur peut donc choisir librement entre les deux lieux.



La Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'institution chargée d'assurer l'interprétation et l'application uniforme du droit de l'UE dans l'ensemble des Etats membres.

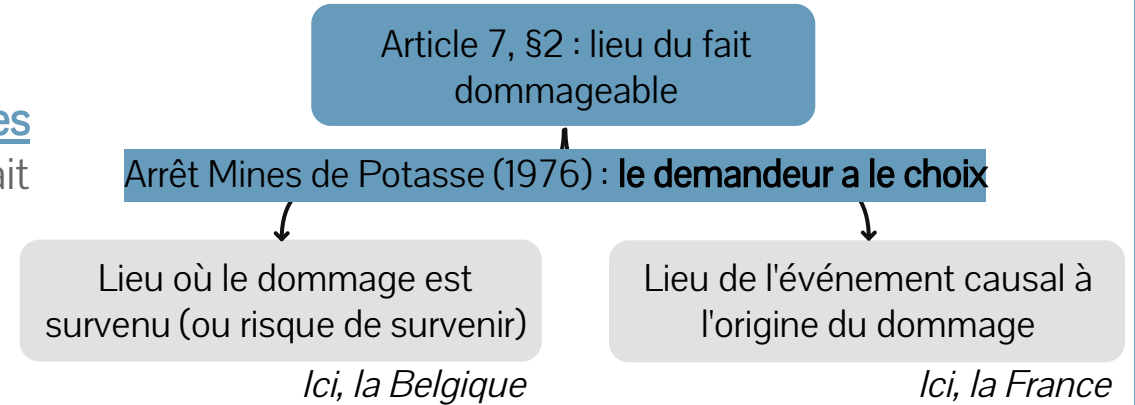
Elle intervient notamment via le mécanisme du renvoi préjudiciel (art.267 TFUE) : lorsqu'une juridiction nationale a un doute sur l'interprétation d'un acte de droit de l'UE, elle peut saisir la CJUE. La réponse s'impose ensuite à toutes les juridictions nationales.

Pour en savoir plus : [site de la CJUE](#)

01. LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

L'ARTICLE 7, §2 ET LA NOTION DE FAIT DOMMAGEABLE

Dans le Farmer Case, en se fondant sur l'article 7, §2, Hugues Falys pouvait saisir soit les tribunaux français (lieu du fait générateur), **soit** les tribunaux belges (lieu du dommage).



En résumé, Hugues Falys disposait d'une double option :

1. Choisir entre l'article 4 (domicile du défendeur) et l'article 7, §2 (fait dommageable), les deux étant sur un pied d'égalité.
2. S'il opte pour l'article 7, §2, choisir entre le lieu du fait générateur (France) et le lieu de matérialisation du dommage (Belgique).

Il a choisi d'assigner TotalEnergies en Belgique sur base de l'article 7, §2.

Le juge belge a validé ce choix puisqu'il a confirmé, dans son jugement du 18 mars 2026, qu'il était **compétent pour juger de l'affaire**.

An illustration featuring a pair of brown scales of justice with a yellow circular fulcrum at the top. The scales are balanced and hang from a horizontal bar. Below the scales, there is a stack of three books with blue and brown covers. A wooden gavel with a green head and a brown handle lies diagonally across the books. The entire scene is set against a light blue background.

02. LE DROIT APPLICABLE AU LITIGE

02. LE DROIT APPLICABLE

GÉNÉRALITÉS

L'affaire du farmer case déborde des frontières de la Belgique : même si le dommage s'est produit en Belgique, le défendeur est domicilié en France et certains comportements ont été adoptés en France.

L'affaire présente donc des éléments d'extranéité et implique plusieurs ordres juridiques : l'ordre juridique français ainsi que l'ordre juridique belge.

Cela soulève une nouvelle question : **quelle loi appliquer pour résoudre le litige au fond?**

Pour y répondre, le droit international privé dispose de règles de conflit de lois, qui permettent d'identifier le droit applicable grâce à un facteur de rattachement.

Dans l'UE, ces règles sont uniformisées. En matière extracontractuelle (catégorie dans laquelle s'inscrit le Farmer Case) c'est le Règlement Rome II qui s'applique.





Le Règlement Rome II

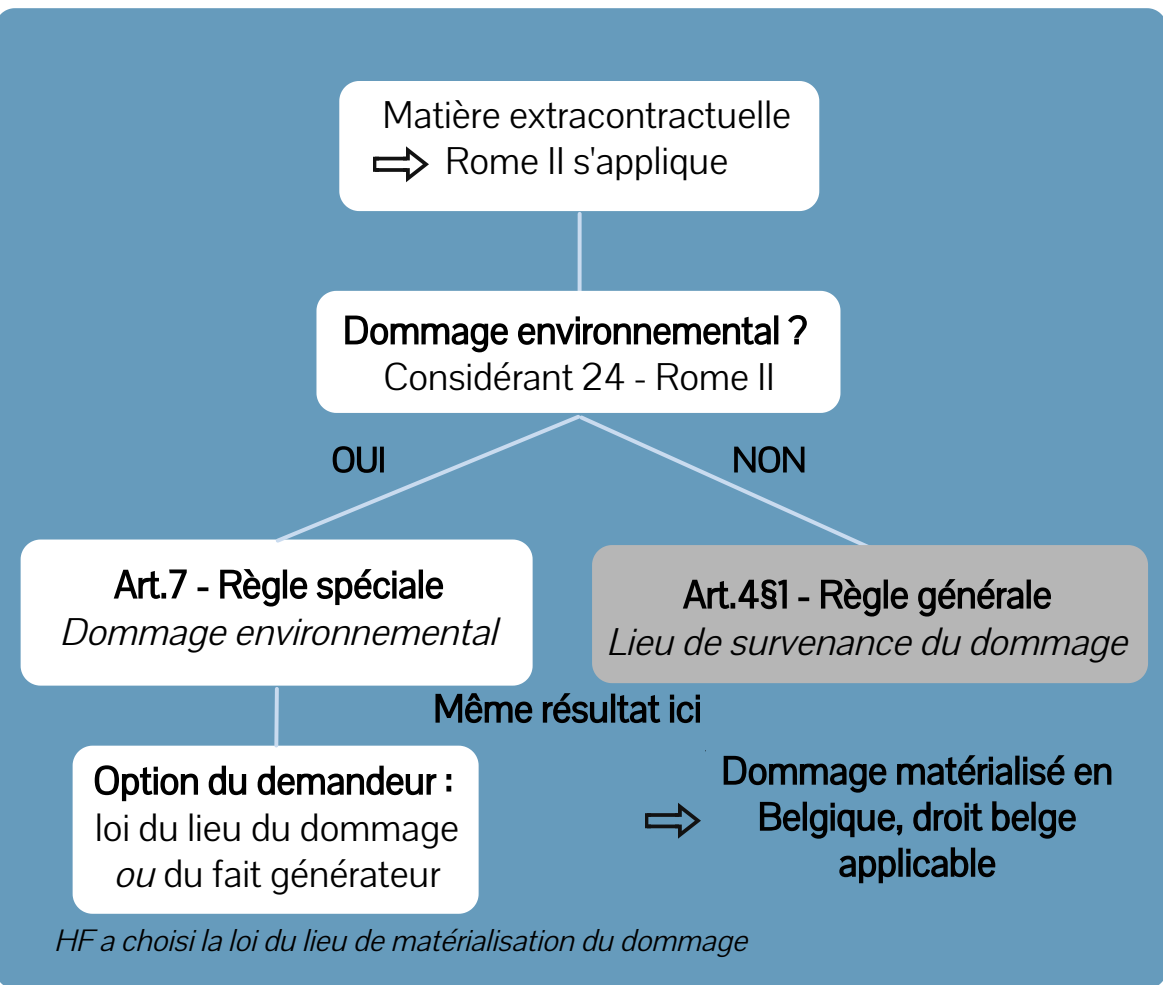
Le Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) s'applique dans des situations comportant **un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale**.

Certaines matières sont exclues comme celles liées au droit de la famille, aux régimes matrimoniaux, au droit des sociétés ou aux atteintes à la vie privée par exemple.

Ce Règlement a un **caractère universel** : la loi qu'il désigne s'applique même si elle n'est pas celle d'un État membre de l'Union européenne.

02. LE DROIT APPLICABLE

ART.7, ROME II ET LE DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL



Rome II prévoit deux règles pour déterminer la loi applicable dans le cas du Farmer Case :

- **une règle générale** (article 4) qui désigne la loi du lieu de matérialisation du dommage
- **une règle spécifique aux atteintes à l'environnement** ([article 7](#)) qui désigne la loi visée à l'article 4, ou la loi du lieu du fait générateur si le demandeur le souhaite

C'est sur base de l'article 7 qu'Hugues Falys s'appuie pour **demandeur l'application du droit belge.**

Le juge belge a validé ce raisonnement et **a confirmé l'application du droit belge** pour traiter du fond du litige dans son jugement du 18 mars 2026.

Article 7, Rome II



L'article 7 s'applique lorsqu'un dommage environnemental ou **des dommages subséquents subis par des personnes ou causés à des biens** sont en cause.

Le considérant 24 du Règlement Rome II **définit le dommage environnemental** comme *“une modification négative d'une ressource naturelle telle que l'eau, les sols ou l'air, une détérioration d'une fonction assurée par cette ressource au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public, ou une détérioration de la diversité biologique”*.

L'article 7 offre une **option** au demandeur : il peut choisir entre la **loi du pays où le dommage s'est matérialisé** (visée par l'article 4,§1), ou **la loi du pays où le fait générateur s'est produit**.

A stylized illustration featuring a globe with a red and blue color scheme, a thermometer with a red liquid level, a wind turbine, and two smokestacks emitting smoke. The scene is set against a light blue background with a white cloud. The text '03. QUESTIONS D'APPROFONDISSEMENT' is overlaid on a semi-transparent blue rectangle in the center.

03. QUESTIONS D'APPROFONDISSEMENT

TOUS LES AGRICULTEURS EUROPÉENS POURRAIENT-ILS DÈS LORS ASSIGNER TOTAL ENERGIES DEVANT LEURS TRIBUNAUX ?

Le Farmer Case peut entraîner la question suivante : **tous les agriculteurs européens (et plus largement, les victimes de la crise climatique) pourraient-ils hypothétiquement assigner TotalEnergies (ou une autre multinationale en partie responsable du changement climatique) devant leurs tribunaux ?**

Comme expliqué dans la partie sur la compétence internationale, [l'arrêt Mines de Potasse](#) offre au demandeur le **choix** d'assigner le défendeur devant les tribunaux du lieu du fait générateur ou du lieu de matérialisation du dommage, tant que le défendeur et le dommage sont localisés dans l'Union européenne.

En théorie, chaque agriculteur européen subissant des dommages liés au changement climatique pourrait donc saisir son tribunal local pour assigner les responsables.

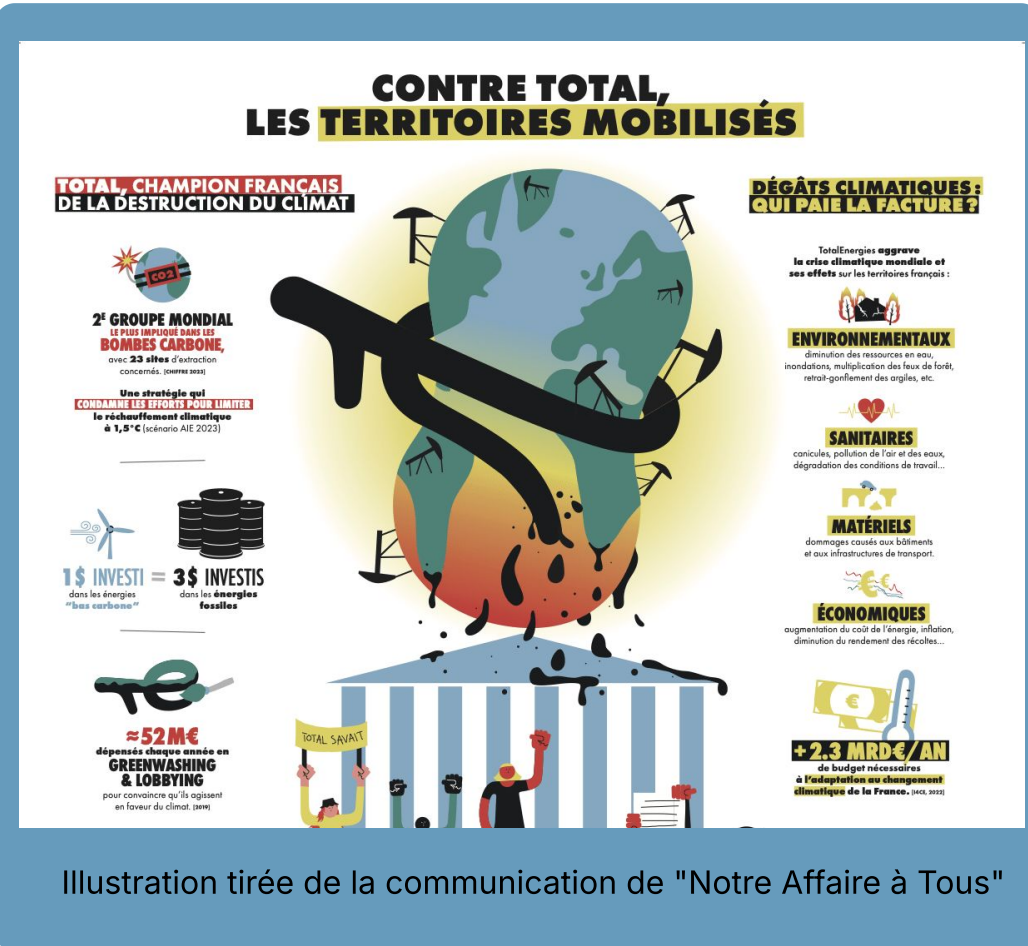


Illustration tirée de la communication de "Notre Affaire à Tous"

L'arrêt Mines de Potasse



Faits : Des agriculteurs **aux Pays-bas** cultivant des terres irriguées par le Rhin subissaient des dommages à leurs cultures en raison de la forte salinité de l'eau, causée par des rejets de chlorures et de déchets industriels dans le fleuve effectués **en France** par la société des Mines de Potasse d'Alsace. La question était de savoir **devant quel juge les victimes pouvaient porter leur action** : le juge du lieu où le polluant avait été déversé (France) ou le juge du lieu où le dommage s'était matérialisé (Pays-Bas) ?

Question juridique : L'article 7, §2 du Règlement Bruxelles Ibis attribue **compétence au tribunal du lieu où "le fait dommageable s'est produit"** : cette formule est ambiguë, notamment dans les situations de dommages transfrontières. Le fait dommageable peut se décomposer en deux éléments distincts : le lieu du **fait générateur** du dommage (où l'acte a été commis) et le lieu de **matérialisation du dommage** (où le préjudice s'est concrètement matérialisé). La question posée à la CJUE était donc : **lequel de ces deux lieux détermine la compétence du juge ?**

Réponse de la Cour : la CJUE a retenu **les deux lieux à la fois**. Le demandeur dispose ainsi d'une **option**, et peut décider de saisir soit le juge du lieu du fait générateur, soit celui du lieu de matérialisation du dommage.

Application au Farmer Case : Dans le Farmer Case, Hugues Falys subit un préjudice sur son exploitation agricole en Belgique, tandis que TotalEnergies, dont les activités sont au cœur du litige, est établie en France. En application de la solution définie par l'arrêt Mines de Potasse, **Hugues peut saisir soit les juridictions françaises (lieu du fait générateur), soit les juridictions belges (lieu de matérialisation du dommage), à sa meilleure convenance.**

TOUS LES AGRICULTEURS EUROPÉENS POURRAIENT-ILS DÈS LORS ASSIGNER TOTAL ENERGIES DEVANT LEURS TRIBUNAUX ?

Le jugement du 18 mars 2026 constitue à cet égard une avancée majeure : pour la première fois, un tribunal européen reconnaît qu'un **individu victime de la crise climatique** peut **assigner une multinationale** dont les activités contribuent significativement aux émissions mondiales **dans le pays où il a subi un dommage, même si celle-ci est établie à l'étranger**.



Toutefois, la reconnaissance de la compétence du juge n'est qu'une première étape. Une fois l'action déclarée recevable, et après avoir décidé que la loi applicable est la loi belge, de nombreuses **questions de fond** demeurent : **l'établissement d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité***, ainsi que la détermination des mesures que le juge pourra ordonner.

*S'il s'agit d'une action en responsabilité extracontractuelle, comme c'est le cas dans le Farmer Case.

La difficulté posée par le lien de causalité



Parmi ces éléments, la question du **lien de causalité** constitue sans doute **l'obstacle principal**. L'agriculteur doit prouver que son dommage est imputable, au moins partiellement, aux activités de TotalEnergies, et non uniquement au phénomène global résultant de l'accumulation des émissions mondiales.

Si les sciences du climat permettent aujourd'hui d'identifier la contribution des grandes entreprises fossiles au réchauffement climatique global, la traduction juridique de cette contribution en responsabilité individuelle demeure délicate . Il s'agit en effet de **relier une part d'émissions attribuable à une entreprise déterminée à un dommage localisé et concret**.

Sur le lien de causalité, voyez les slides 38 et suivantes

TOUS LES AGRICULTEURS EUROPÉENS POURRAIENT-ILS DÈS LORS ASSIGNER TOTAL ENERGIES DEVANT LEURS TRIBUNAUX ?

La justice a déjà été confrontée à ce type de difficulté. Dans l'affaire [Lliuya v. RWE](#), les juridictions allemandes ont admis, au moins à titre de principe, **que les grands émetteurs de gaz à effet de serre peuvent être tenus responsables de leur contribution au changement climatique**. Cette décision ouvre la voie à une responsabilité proportionnée, fondée sur la part d'émissions imputable à chaque entreprise.



Cette question devra être tranchée prochainement dans le Farmer Case. Il reste à déterminer si ce raisonnement peut être transposé et précisé, afin d'établir un lien de causalité juridiquement suffisant entre les activités de TotalEnergies et les dommages invoqués par Hugues Falys et les associations intervenantes.



Lliuya v. RWE



Pour en savoir plus sur cette affaire : <https://rwe.climatecase.org/en>

UN PARTICULIER PEUT-IL DÉFENDRE UN INTÉRÊT COLLECTIF EN JUSTICE ?



Le Farmer Case illustre une tension centrale du droit climatique. À première vue, l'affaire concerne un particulier : Hugues Falys, agriculteur belge, qui assigne une multinationale, TotalEnergies. Mais derrière cette action individuelle se jouent **des enjeux qui dépassent largement sa situation personnelle**. On peut alors se poser la question suivante : **un particulier peut-il défendre un intérêt collectif en justice ?**

En droit belge, pour pouvoir agir en justice, il est nécessaire de démontrer un **intérêt à agir**, c'est-à-dire un préjudice personnel, direct et certain. Autrement dit, on ne peut pas saisir un tribunal uniquement parce que l'on estime qu'une injustice existe dans le monde : **il faut être soi-même affecté**.

C'est là que réside une tension : le changement climatique est un **problème collectif, global, qui touche le monde entier**. Mais **le droit exige une victime identifiable** pour pouvoir se pourvoir en justice.

ANCRER L'INTÉRÊT COLLECTIF DANS UN DOMMAGE INDIVIDUEL CONCRET



La solution actuelle adoptée dans le Farmer Case est **la défense d'un intérêt collectif** (la lutte contre le changement climatique) **via une action en justice pour un préjudice individuel concret.**

Hugues Falys et les associations intervenantes n'assignent pas TotalEnergies « pour le bien de la planète », mais parce que son exploitation agricole en Belgique a subi des **dommages concrets et quantifiables**, qu'il subit de l'éco-anxiété, et que l'objet social des associations est mis en péril.

Ce sont ces dommages individuels qui leur donnent le droit d'agir. Mais en agissant ainsi, Hugues Falys pose **des questions juridiques qui dépassent largement sa situation personnelle** : la responsabilité des entreprises fossiles, le droit à un environnement sain, les obligations climatiques des multinationales, entre autres.

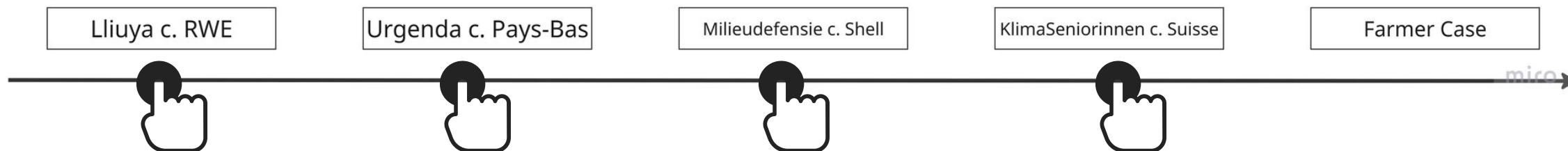
D'AUTRES AFFAIRES CLIMATIQUES

Le contentieux climatique a vu émerger plusieurs affaires où **des particuliers, au travers d'associations**, ont obtenu **des résultats significatifs** en défendant ce qui dépasse leur seul intérêt personnel.

the climate case
SAÛL vs. RWE



KlimaSeniorinnen Schweiz



Le Farmer Case s'inscrit dans cette tendance mondiale. Hugues Falys, en tant que particulier, ouvre une voie que d'autres pourraient emprunter. La question n'est plus vraiment de savoir si un particulier **peut** défendre un intérêt collectif en justice, la jurisprudence montre que c'est possible. La vraie question est désormais : **les tribunaux vont-ils sanctionner les responsables du changement climatique ?**

A photograph of three people in a meeting. On the left, a bald man with glasses and a dark jacket over a scarf points at a document on a table. In the center, a woman with dark hair, wearing a black top with a white pleated collar, also points at the document. To her right, another woman with long brown hair, wearing a black top with a white collar, looks down at the document. In the background, a man with glasses is partially visible. The setting appears to be a professional meeting or a courtroom. A blue semi-transparent banner is overlaid on the left side of the image, and a grey semi-transparent box is overlaid on the right side.

L'INTÉRÊT À AGIR

En deux points :

- Aspect théorique
- Appliqué au Farmer case

L'INTÉRÊT À AGIR EN DROIT BELGE

L'intérêt à agir est une condition de recevabilité de l'action en justice prévue par les articles 17 et 18 du Code judiciaire. Il correspond à l'avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique, que le demandeur peut retirer de la décision du juge au moment où il introduit son action.

En droit belge, cet intérêt doit présenter plusieurs caractéristiques : il doit être **direct et personnel**, c'est-à-dire concerner un droit propre du demandeur.

L'intérêt doit également être **né et actuel**, ce qui signifie que le litige doit exister ou être suffisamment imminent au moment où le juge est saisi, même si une action déclaratoire peut parfois prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

Enfin, il doit être **légitime**, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'intérêt s'apprécie en principe au moment de l'introduction de l'action et, s'il fait défaut, la demande sera déclarée irrecevable.



Articles 17 et 18 du code Judiciaire

Art. 17, al. 1er, C. jud.

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. »

Art. 18, C. jud.

« L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. » « L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. »

L'INTÉRÊT À AGIR DANS LE CAS DU FARMER CASE

L'intérêt doit être légitime

L'intérêt doit être concret

L'intérêt doit être né et actuel

L'intérêt doit être personnel et direct

L'intérêt né et actuel

C'est à dire qu'au moment où il introduit son action, le demandeur doit pouvoir retirer un avantage réel de la décision du juge si sa demande est reconnue fondée. Il n'est toutefois pas nécessaire que le demandeur ait déjà subi un dommage au moment d'introduire l'action. Même si le préjudice ne doit se réaliser avec certitude que dans l'avenir, l'intérêt à agir peut déjà exister et être considéré comme actuel.

Par ailleurs, une personne qui se prétend titulaire d'un droit subjectif possède la qualité requise pour agir en justice, même si ce droit est contesté. La question de son existence ou de sa portée relève alors du fond de l'affaire et non de la recevabilité. Enfin, le droit admet également l'action préventive lorsque deux conditions sont remplies : l'existence d'une menace grave et sérieuse créant un trouble précis, et le fait que la décision du juge puisse apporter au demandeur une utilité concrète, et non une simple satisfaction théorique (art. 18, al. 2, CJ).



L'intérêt personnel et direct

Cela signifie qu'il doit appartenir proprement à la personne qui agit en justice et la concerner directement. Par conséquent, une action en justice ne peut pas être introduite uniquement dans le but de défendre l'intérêt général, sans démontrer un intérêt propre.

L'intérêt personnel et direct appliqué au farmer case slide 72





L'intérêt concret

L'intérêt doit être **réel et concret**. Cela signifie en quelque sorte que les tribunaux ne sont pas faits pour résoudre des questions juridiques seulement théoriques. La décision du juge doit avoir un effet réel sur la situation des personnes ou associations concernées, même si cet effet est seulement possible au moment où l'affaire commence. Cet intérêt peut aussi être moral, et pas forcément financier : une personne peut agir en justice même si la décision ne change rien à son argent ou à ses biens. Dans le cas du Farmer Case, cette condition est considérée comme remplie par les demandeurs, car la décision du juge peut avoir un impact concret sur la protection du climat et donc sur la situation des citoyens.

L'intérêt concret appliqué au cas slide 70



L'exigence de légitimité

L'exigence tenant à la légitimité de l'intérêt du demandeur doit être reconnue et appréciée **avec mesure**.

Cette appréciation s'appuie sur différents éléments, notamment, l'article 9.3 de la **Convention d'Aarhus**.

Toujours dans ce sens, la **Cour de cassation belge** rappelle qu'une partie qui se prétend titulaire d'un droit subjectif dispose de l'intérêt requis pour agir, même si ce droit est contesté.

Ensuite et dans ce sens, il y a lieu de citer **l'affaire Klimaatzaak**, dans laquelle la Cour d'appel de Bruxelles a considéré que le juge national **peut interpréter les conditions de recevabilité prévues par le droit interne à la lumière des objectifs de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus**, même si cette disposition ne possède pas d'effet direct. Toutefois, il ne peut en faire une interprétation qui priverait les associations environnementales d'un accès effectif à la justice.



À cet égard, il convient d'opérer **une conciliation entre une interprétation restrictive et une interprétation extensive** de cette condition. Une approche excessivement restrictive serait susceptible d'aboutir à une décision d'irrecevabilité de la demande. À l'inverse, une interprétation trop extensive risquerait de compromettre le respect du droit à un procès équitable.



La **Convention d'Aarhus**, adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus sous l'égide de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, est un traité international visant à renforcer la démocratie environnementale. **Elle garantit au public trois droits fondamentaux** : l'accès aux informations détenues par les autorités publiques en matière d'environnement, la participation du public aux processus décisionnels susceptibles d'avoir un impact environnemental, et l'accès à la justice afin de contester les décisions ou omissions des autorités publiques dans ce domaine.

Dans notre cas, l'article 9.3 prévoit que les États parties doivent garantir aux citoyens remplissant les critères du droit interne **la possibilité d'introduire des procédures administratives ou judiciaires afin de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contraires au droit national de l'environnement.**



La Cour de Cassation indique que l'examen de l'existence de l'intérêt **relève du fond et non de la recevabilité**. Elle précise en outre que l'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend exclusivement au maintien d'une situation illicite, appréciation qui doit se faire au **regard de l'objet de la demande**.

L'affaire Klimaatzaak (aussi appelée l'Affaire Climat) est une action en justice historique lancée en 2014 par une association citoyenne et plus de 62 000 co-demandeurs **contre l'État fédéral et les trois Régions** (Wallonie, Flandre, Bruxelles). Ils dénonçaient une carence fautive des autorités dans leur politique climatique, mettant en péril les droits fondamentaux des citoyens. En 2021, le tribunal de première instance de Bruxelles **a reconnu que la Belgique manquait à son devoir de diligence** et violait les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le tournant majeur a eu lieu en novembre 2023 : **la Cour d'appel de Bruxelles a durci le ton** en ordonnant à l'État fédéral, à la Région bruxelloise et à la Région flamande de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 (par rapport à 1990). À noter que la Région wallonne n'a pas été visée par cette injonction chiffrée, car ses propres objectifs législatifs étaient déjà jugés conformes. Cette décision est une première en Belgique, car elle transforme une ambition politique en une obligation juridique contraignante .

L'INTÉRÊT LÉGITIME APPLIQUÉ AU FARMER CASE

Dans le cas du Farmer Case, défenderesse, l'entreprise TotalEnergies soutient que, puisque les effets du changement climatique touchent toute l'humanité, chacun étant à la fois émetteur et potentiellement victime, l'action de Hugues Falys **pourrait ressembler à une actio popularis**. Elle avance que le requérant devrait démontrer qu'il est exposé de façon intense et directe aux effets du dérèglement climatique pour que son intérêt soit jugé suffisant et spécifique.

Ici, Hugues agit **pour obtenir des mesures concrètes de transition énergétique, et non dans une logique purement stratégique ou pour réclamer des dommages et intérêts**. Son action ne cherche pas à maintenir une situation illicite, mais au contraire à corriger ou prévenir des manquements liés au changement climatique. Par conséquent, son intérêt est **considéré comme légitime selon le droit belge**, ce que le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, puis la Cour d'appel de Bruxelles, ont confirmé dans l'affaire Klimaatzaak.

Cependant, en droit belge, la recevabilité d'une action s'apprécie **selon les exigences nationales, indépendamment des critères de la Cour européenne des droits de l'homme**. Il n'est pas nécessaire que l'action ait un but indemnitaire, ni que le préjudice moral ou matériel soit déjà entièrement établi. Ce qui importe, c'est que la demande du requérant vise à faire cesser ou prévenir une situation illicite, et non à maintenir une situation existante ou à se substituer à une action générale pour le climat.



L'actio popularis est une action en justice permettant à un individu ou à un groupe de défendre l'intérêt public ou collectif. Contrairement aux procédures classiques, dans cette action. Le requérant n'a **pas besoin d'être directement victime ni de prouver un préjudice personnel pour agir.**

Le système juridique belge ne reconnaît pas ce type d'action.

L'INTÉRÊT CONCRET APPLIQUÉ AU FARMER CASE

TotalEnergies conteste cet intérêt en faisant valoir que l'action ne serait pas de nature à prévenir ou réparer son dommage futur lié au changement climatique. Or, **il s'agit là d'une question de fond**, et non de recevabilité : au stade de la recevabilité, il suffit que l'intérêt soit réel ou potentiellement réel, même s'il est moral ou lié à un dommage futur.

En pratique, le dommage subi est **matériel précis et chiffré, et lié à des événements déterminés**, ce qui démontre la concrétude de son intérêt. De plus, les mesures que Hugue demande, qu'il s'agisse de réparations financières ou d'injonctions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de TE, sont des modalités concrètes de réparation et non de simples mesures théoriques. Les études scientifiques, notamment celles du GIEC, montrent qu'une réduction effective des émissions de CO2 a un impact direct et mesurable sur le dérèglement climatique, et donc sur la situation du requérant.

Ainsi, même si le dommage futur dépend de facteurs globaux, l'intérêt à agir du requérant est suffisamment concret pour justifier la recevabilité de son action.

L'INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL APPLIQUÉ AU FARMER CASE

TotalEnergies conteste l'intérêt du requérant en soutenant **que le dommage futur n'est pas certain** et que les injonctions demandées n'auraient aucun impact concret sur sa situation. Elle estime aussi que le problème climatique est collectif, donc sans utilité spécifique pour le requérant.

Cependant, tout comme pour l'intérêt concret, **ces arguments relèvent du fond et non de la recevabilité**. Le requérant démontre un intérêt actuel, fondé sur des dommages déjà subis et appelés à s'aggraver avec certitude en raison du dérèglement climatique. De plus, chaque réduction d'émissions a un effet réel, ce qui rend les mesures demandées pertinentes.

L'INTÉRÊT PERSONNEL ET DIRECT

Concernant cet axe, Total soutient que l'intérêt du requérant ne serait ni personnel ni direct, **en affirmant que son action viserait avant tout la lutte contre le changement climatique**, donc un intérêt collectif, notamment parce que ses demandes rejoignent celles d'ONG.

Toutefois, l'intérêt doit s'apprécier au regard de l'objet de la demande, à savoir la réparation d'un dommage propre (économique et moral), et non des modalités utilisées pour y parvenir. Or, **il n'est pas contestable que le requérant subit un préjudice personnel**, ce qui suffit à établir un intérêt direct et personnel.

Le fait que d'autres personnes puissent subir un dommage similaire ou que les mesures demandées aient aussi **un impact collectif ne remet pas en cause cet intérêt individuel**, comme l'ont confirmé la jurisprudence, notamment dans **l'affaire Klimaatzaak** et par la Cour constitutionnelle allemande.

En l'espèce, les injonctions sollicitées constituent des mesures de réparation en nature du dommage subi et de prévention d'un dommage futur certain ; **leur dimension collective est donc sans incidence** sur le caractère personnel et direct de l'intérêt. Enfin, la question de l'efficacité de ces mesures relève du fond du litige et non de la recevabilité.

L'INTÉRÊT DES ASSOCIATIONS

IL EST NÉCESSAIRE DE S'EN
RÉFÉRER À LEUR OBJET SOCIAL
RESPECTIF

L'article 17 du Code judiciaire reconnaît la recevabilité de l'action des personnes morales lorsqu'elles visent à protéger des droits fondamentaux. Cette action est admise à condition que l'association dispose d'un objet social spécifique, distinct de l'intérêt général, qu'elle le poursuive de manière durable et effective, qu'elle agisse en lien avec cet objet, et qu'elle défende un intérêt collectif.

LA LIGUE DES DROITS HUMAINS

Elle a pour objet la défense des droits et libertés fondamentaux et agit régulièrement en justice dans ce cadre. Son rôle de contre-pouvoir et son activité contentieuse démontrent que son action s'inscrit directement dans son objet social.

+ info

GREENPEACE

Poursuit un objectif clair de protection de l'environnement, qu'elle met en œuvre à travers des campagnes, des actions de sensibilisation, des recherches et des recours en justice. L'action introduite s'inscrit donc pleinement dans la réalisation de son objet statutaire.

FIAN

Ouvre pour le respect du droit à l'alimentation et la justice sociale et climatique. Ses nombreuses activités (mobilisation, plaidoyer, actions juridiques) montrent qu'elle agit de manière concrète et continue en lien avec cet objectif.



RECEVABILITÉ - LA CONNEXITÉ INTERNATIONALE

10 000 PERSONNES
SOUTIENNENT HUGUES
CONTRE TOUTE

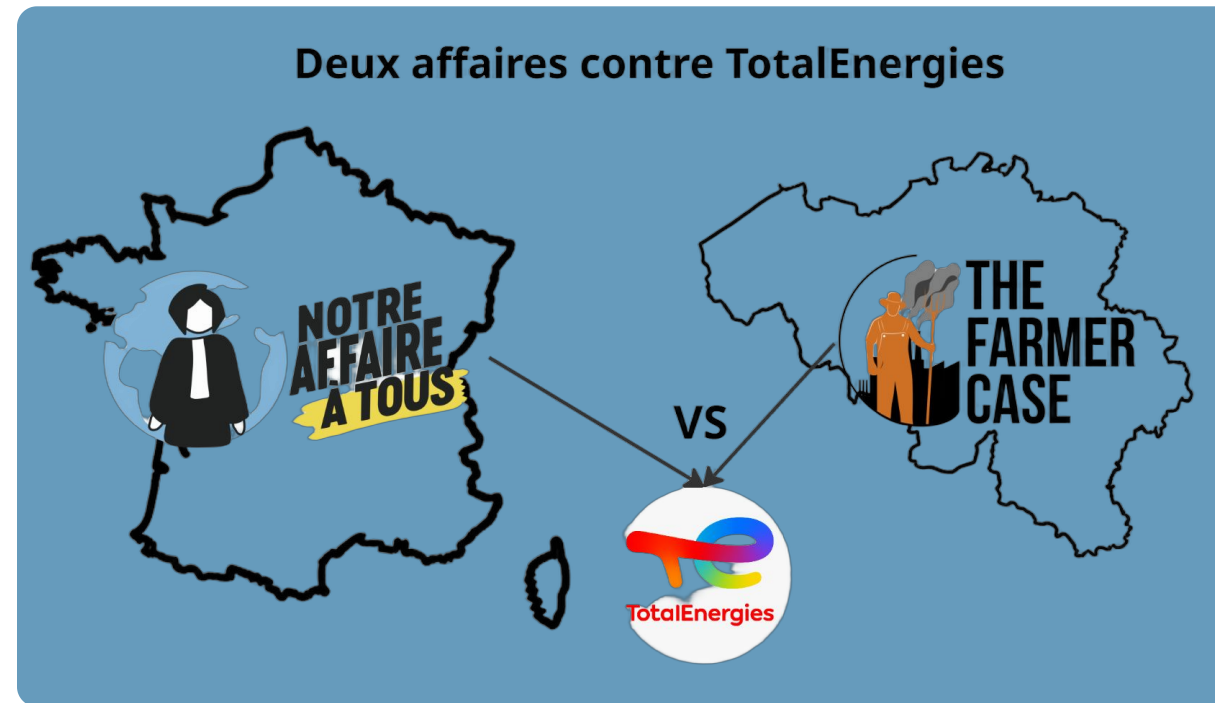
LA CONNEXITÉ INTERNATIONALE

Parallèlement à la procédure belge qui nous occupe, une affaire similaire est en cours devant les tribunaux français contre TotalEnergies.

Pour + d'infos sur cette affaire : <https://notreaffaireatous.org/total-climat/>

Cette situation soulève la question suivante : **faut-il attendre la décision française avant que le juge belge se prononce?**

C'est la question de la connexité internationale : lorsque deux affaires liées sont en cours dans deux pays différents, le juge saisi en second lieu a la **possibilité** de décider **d'attendre la décision du premier juge**, afin **d'éviter des décisions contradictoires**.



La connexité internationale



Deux demandes sont **connexes** lorsqu'elles sont **liées par un rapport si étroit** qu'il y a **intérêt à les juger ensemble** afin d'éviter des **décisions inconciliables**. L'article 30 du Règlement Bruxelles Ibis permet au juge saisi en second lieu de **surseoir à statuer**. Notez qu'il s'agit d'une **faculté** et non d'une obligation.

Article 30, Bruxelles Ibis :

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.
3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

L'objectif de cette disposition est d'éviter que les juridictions d'Etats membres différents adoptent des solutions pouvant avoir des conséquences contraires.

Pour + d'infos sur cette affaire



- Voyez le site de l'affaire : <https://notreaffaireatous.org/total-climat/>
- Voyez le dossier de presse de l'affaire (Février 2026) :
https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2026/02/DP_Total_audience_19-20022026.pdf

RECEVABILITÉ - LA CONNEXITÉ INTERNATIONALE

Deux affaires contre TotalEnergies



Jugement attendu le 25 juin 2026



Jugement du 18 mars 2026 : sursis à statuer



En attente du jugement du 25 juin 2026



Connexité internationale



miro

TotalEnergies a demandé au juge belge de surseoir à statuer en attendant la décision du juge français.*

*Les arguments de Hugues à ce propos

Le juge belge l'a suivie sur ce point dans son jugement du 18 mars 2026. Il a estimé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer dans l'intérêt d'un **débat pleinement éclairé** et pour **éviter un risque de décisions inconciliables**.

Il a toutefois précisé qu'il restait pleinement saisi du litige et qu'il examinerait l'affaire **de manière totalement indépendante**, sans être lié par ce que déciderait le juge français.

Les arguments d'Hugues contre la connexité



Hugues Falys **s'était opposé à la demande de TotalEnergies** pour quatre raisons :

1. Le sursis est une simple faculté laissée à l'appréciation du juge, pas une obligation ;
2. Les situations de fait et de droit des procédures française et belge sont différentes, sans risque réel de décisions inconciliables ;
3. Attendre la décision française risque de rallonger déraisonnablement la procédure belge et ainsi, de contrevenir à une bonne administration de la justice ;
4. Une interprétation trop large de la connexité restreindrait de manière disproportionnée la possibilité d'agir en justice contre des multinationales en matière environnementale.

Le juge n'a néanmoins pas suivi les arguments de Hugues sur ce point et **a décidé de surseoir à statuer.**

Prise en compte de la connexité internationale



Le tribunal belge a constaté que, bien que le fondement légal des demandes française et belge soit formellement différent, **l'objectif des parties demanderesses était identique** dans les deux causes : déterminer si TotalEnergies peut se voir imposer des injonctions et limiter ses activités en conformité avec la trajectoire climatique visant à limiter le réchauffement à 1.5°.

Puisque le **jugement français est attendu prochainement** (pour le 25 juin 2026), il trouve **raisonnable d'attendre** sans que ça ne nuise à une bonne administration de la justice.

ET MAINTENANT?

La procédure belge marque désormais une pause.

Le regard se tourne vers Paris, où **le jugement français est attendu le 25 juin 2026**. Les audiences du Farmer Case **reprendront** ensuite devant le tribunal de Tournai **le 9 septembre 2026**, où le juge belge examinera alors l'affaire au fond, en toute indépendance.

Suivez les dernières actualités sur le site du Farmer Case : <https://www.thefarmercase.be/>

Retrouvez l'affaire sur Instagram : @thefarmercase

Pour contacter le Farmer Case :
info@thefarmercase.be

